

R È G L E M E N T

**régissant l'activité des étudiants dans
l'Université Technique de Constructions de Bucarest**

**Approuvé dans la séance du Sénat de
l'UTCB
du 31 janvier 2017**

INTRODUCTION

L'Université Technique de Constructions de Bucarest (UTCB) est une institution publique d'enseignement supérieur assurant la formation de spécialistes dans les domaines du BTP (génie civil, industriel, agricole et hydrotechnique, chemins de fer, ponts et chaussées) et les domaines connexes (ingénierie des installations, équipement technologique, génie de l'environnement, géodésie) ; ceci se déroule dans le cadre de six facultés (voir sous-chapitre 1.1) auxquelles s'ajoute la Faculté d'ingénierie en langues étrangères qui propose des parcours en anglais et en français.

Ces sept facultés offrent dans le cadre du premier cycle - licence une formation universitaire générale pour une durée de quatre ans conduisant après soutenance du projet de diplôme à l'obtention du titre d'ingénieur.

En ce qui concerne le deuxième cycle, l'UTCB propose vingt-six cursus de master organisés dans quatre semestres (120 ECTS) se terminant avec la soutenance d'un mémoire de dissertation conduisant à l'obtention du titre de master-ingénieur.

Le troisième cycle d'enseignement est consacré aux études doctorales et organisé conformément au « Règlement relatif à l'organisation et le déroulement des études universitaires de doctorat ».

Dans le cadre de l'UTCB remplissent également un rôle didactique le *Département de Langues Étrangères et Communication* (DLSC) et le *Département pour la Formation du Personnel Didactique* (DPPD).

L'activité didactique de l'Université Technique de Constructions de Bucarest se déroule dans l'esprit et à condition du respect de la loi no 1/2011 et des dispositions de la **Charte de l'UTCB**.

Chapitre 1. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

1.1 STRUCTURE DE L'UNIVERSITÉ TECHNIQUE DE CONSTRUCTIONS DE BUCAREST

L'activité d'enseignement universitaire à l'Université Technique de Constructions de Bucarest pour le premier cycle – licence et pour le deuxième cycle – master se déroule dans le cadre des suivants domaines, cursus (spécialisations) et unités d'enseignement :

Tableau 1. – Premier cycle – Études universitaires de licence

Domaine	Spécialisations licence	Faculté organisatrice
GÉNIE CIVIL -eng. 4 ans-	Génie civil, industriel et agricole	Génie civil, industriel et agricole
	Génie urbain et développement régional	
	Aménagements et génie hydrotechnique	Hydrotechnique
	Génie sanitaire et protection de l'environnement	
	Chemins de fer, ponts et chaussées	Chemins de fer, ponts et chaussées
	Infrastructure des transports métropolitains	

INGÉNIERIE DES INSTALLATIONS -eng. 4 ans-	Installations pour les bâtiments*	Ingénierie des installations
	Installations et équipements pour la protection de l'environnement	
	Installations pour le bâtiment (en français)	
GÉNIE MÉCANIQUE -eng. 4 ans-	Équipement technologique pour les constructions (cours du jour et du soir*)	Équipement technologique
	Ingénierie et management des ressources technologiques en constructions	
GÉNIE GÉODÉSIQUE -eng. 4 ans-	Mesures terrestres et cadastre	Géodésie
INGÉNIERIE ET MANAGEMENT -eng. 4 ans-	Génie économique pour les constructions	Génie civil, industriel et agricole
GÉNIE DE L'ENVIRONNEMENT -eng. 4 ans-	Génie de l'environnement	Hydrotechnique
GÉNIE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES	Automatique et informatique appliquée	Hydrotechnique
ENSEIGNEMENT EN LANGUES ÉTRANGÈRES		
GÉNIE CIVIL -eng. 4 ans-	Génie civil (en anglais)	Faculté d'ingénierie en langues étrangères
	Génie civil (en français)	
INGÉNIERIE DES INSTALLATIONS -eng. 4 ans-	Installations pour le bâtiment (en français)	Ingénierie des installations
LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES -trad. interpr. 3 ans-	Traduction et interprétation	Département de Langues Étrangères et Communication

* La forme d'enseignement cours du soir est en cours de liquidation

Tableau 2. Deuxième cycle – Études universitaires (4 semestres – 120 ECTS)

No	Domaine	Nom du cursus master	Faculté organisatrice
1.	Génie civil	Ingénierie des structures	Génie civil, industriel et agricole
2.	Génie civil	Ingénierie des bâtiments	Génie civil, industriel et agricole
3.	Génie civil	Conception des bâtiments civils et industriels dans les zones sismiques	Génie civil, industriel et agricole
4.	Génie civil	Technologies et management des travaux en construction	Génie civil, industriel et agricole
5.	Génie civil	Développement urbain et régional	Génie civil, industriel et agricole
6.	Génie civil	Ingénierie des structures (en anglais)	Faculté d'ingénierie en langues étrangères
7.	Génie civil	Ingénierie des structures (en français)	Faculté d'ingénierie en langues étrangères
8.	Ingénierie et management	Management de projet en constructions	Génie civil, industriel et agricole
9.	Génie civil	Génie hydraulique	Hydrotechnique
10.	Génie civil	Génie géotechnique	Hydrotechnique
11.	Génie civil	Développement durable	Hydrotechnique
12.	Génie civil	Ponts et tunnels	Chemins de fer, ponts et chaussées
13.	Génie civil	Ingénierie de l'infrastructure de transport	Chemins de fer, ponts et chaussées
14.	Ingénierie des installations	Efficiéce énergétique des installations des bâtiments	Ingénierie des installations
15.	Ingénierie des installations	Technologies performantes pour la protection de l'environnement	Ingénierie des installations
16.	Ingénierie des installations	Énergie, confort et développement durable	Ingénierie des installations
17.	Génie mécanique	Management et gestion des situations d'urgence	Équipement technologique
18.	Génie mécanique	Équipements technologiques pour la désaffectation/démolition des bâtiments et pour le recyclage des matériaux	Équipement technologique
19.	Génie mécanique	Systèmes mécaniques avancés	Équipement technologique
20.	Génie géodésique	Systèmes informationnels en cadastre et publicité immobilière	Géodésie
21.	Génie géodésique	Analyse des données géospaciales	Géodésie
22.	Génie géodésique	Géomatique	Géodésie

23.	Sciences de l'éducation	Management dans l'éducation	Génie civil, industriel et agricole et le Département pour la formation du personnel didactique
24.	Génie civil et Sciences de l'éducation	Technologies didactiques assistées par ordinateur	Génie civil, industriel et agricole et le Département pour la formation du personnel didactique
25.2 6	Génie civil	Interactions dans l'environnement construit	Département pour Études Doctorales
26.	Langues étrangères appliquées	Traduction et interprétation spécialisées	Département de Langues Étrangères et Communication

1.2. ADMISSION À L'UNIVERSITÉ TECHNIQUE DE CONSTRUCTIONS DE BUCAREST

- 1.2.1.** L'admission à l'UTCB au premier cycle licence se fait conformément au Règlement d'admission à l'Université Technique de Constructions de Bucarest.
- 1.2.2.** Le concours d'admission pour le deuxième cycle – master est organisé et se déroule conformément à la « Méthodologie relative à l'organisation et le déroulement du concours d'admission aux études universitaires de master à l'Université Technique de Constructions de Bucarest » approuvée par la Sénat de l'UTCB.

1.3. L'INSCRIPTION À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT

- 1.3.1.** L'inscription en première année d'étude des cycles licence et master à l'Université Technique de Constructions de Bucarest se fait par décision du recteur de l'UTCB à partir des résultats du concours d'admission et du concours en vue du recrutement pour les places payante (voir sous-chapitre 1.2.1), pour les candidats déclarés admis aux formes d'enseignement et les spécialisations mentionnées au sous-chapitre 1.1.
- 1.3.2.** L'inscription à l'unité d'enseignement (faculté/département) en première année se fait à partir d'un formulaire de demande adressée par l'étudiant à l'unité d'enseignement à laquelle il a été admis dans les 10 jours du début de l'année universitaire. Lors de l'inscription est délivré le **carnet d'étudiant** où seront inscrites toutes les notes obtenues aux examens et aux autres formes de vérification des connaissances, et ce pour toute la durée de la scolarité.
- 1.3.3.** Le carnet d'étudiant reçoit un visa annuel, suite à la remise du formulaire de demande d'inscription et constitue le document d'identification de l'étudiant dans l'université ; il doit être présenté obligatoirement aux examens et aux autres formes de vérification des connaissances, conformément au plan de l'enseignement. En cas de perte, de détérioration, de vol, etc. du carnet d'étudiant un duplicata sera délivré dans les conditions légales en vigueur.
- 1.3.4.** L'inscription en deuxième année et en suivantes est faite par le secrétariat de l'unité d'enseignement (faculté/département) pour les étudiants qui conservent le statut d'étudiant, conformément au système de crédits (vois sous-chapitre 2.3 du présent règlement), à partir d'un formulaire de demande adressée par l'étudiant dans les 20

jours du début de l'année universitaire. L'étudiant qui ne remet pas le formulaire de demande dans le délai mentionné est exclu.

- 1.3.5.** L'inscription à l'unité d'enseignement sur les places payantes est conditionnée par le règlement de la taxe annuelle ou du montant de la taxe fixé par le Sénat pour l'année respective, au début de l'année universitaire conformément au contrat d'études.
- 1.3.6.** La continuation des études universitaires au premier cycle de 4 ans licence par les diplômés des études de courte durée, dans les conditions légales, est permise uniquement si le nombre d'examens de rattrapage dont le passage conditionne l'inscription est de maximum **14**. Les examens de rattrapage pour les étudiants admis pour la continuation des études après une forme d'enseignement de courte durée seront passés dans les 3 sessions d'examens suivantes et peuvent être promus dans maximum 2 années universitaires.

1.4. CALENDRIER DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

- 1.4.1.** Le calendrier (la structure) de l'année universitaire est approuvée au plus tard au mois de septembre par le Sénat de l'UTCB sur la proposition des unités d'enseignement et conformément aux dispositions des plans d'enseignement.
- 1.4.2.** L'année universitaire se compose de deux semestres de 14 semaines chacun, deux sessions d'examens de 4 semaines chacune (session d'hiver, après la fin du premier semestre et session d'été, après la fin du deuxième semestre) et de la session d'examen d'automne de 3 semaines; conformément aux plans d'enseignement, les années universitaires comprennent des périodes de stages pratiques.

1.5. CONDITIONS POUR LA SCOLARITÉ GRATUITE

- 1.5.1.** La gratuité de la scolarité est assurée pour les étudiants bénéficiant d'une place subventionnée par le budget de l'État, suite au concours d'admission.
- 1.5.2.** La gratuité est assurée uniquement **pendant la durée légale** du cursus, à savoir :
- **pour le premier cycle – licence**
 - 3 ans au Département de langues étrangère et communication
 - 4 ans pour l'enseignement en ingénierie cours du jour en présentiel
 - 5 ans pour l'enseignement en ingénierie cours du soir en présentiel (en cours de liquidation)
 - **pour le deuxième cycle - master :**
 - 4 semestres enseignement en présentiel
- 1.5.3.** Les cas d'interruption ou de prolongation de la scolarité gratuite représentent des exceptions de la règle et les situations respectives sont résolues en conformité aux prévisions de l'article 2.3.9 et 2.3.10 du présent règlement.
- 1.5.4.** Les étudiants occupant des places subventionnées qui à la fin de la durée légale du cursus ne l'ont pas promu pourront continuer les études sur des places payantes, en réglant le montant fixé par le Sénat de l'UTCB.
- 1.5.5.** Les étudiants occupant une place payante au premier cycle - licence peuvent occuper à

la fin de chaque année une place subventionnée sur la base de leurs performances professionnelles de l'année respective, mais sans que le nombre de places approuvées par le Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport (MECTS) pour la subvention soit dépassé. Le transfert d'une place payante sur une place subventionnée se fait suite à l'analyse annuelle des résultats professionnels obtenus pendant les sessions d'examens.

- 1.5.6.** Les étudiants occupant une place payante au deuxième cycle – master peuvent occuper à la fin de chaque semestre une place subventionnée sur la base de leurs performances professionnelles du semestre respectif, mais sans que le nombre de places approuvées par le MECTS pour la subvention soit dépassé. Le transfert d'une place payante sur une place subventionnée et vice versa se fait suite à l'analyse semestrielle des résultats professionnels obtenus pendant les sessions d'examens.

1.6. PROBLÈMES SOCIAUX

- 1.6.1.** Les étudiants de l'UTCB peuvent se loger dans les foyers étudiants de l'université dans la limite des places disponibles.
- 1.6.2.** Les étudiants peuvent se restaurer à la cantine de l'université.
- 1.6.3.** Le logement et la restauration à la cantine sont payants, conformément aux dispositions du « Règlement relatif à l'organisation et le fonctionnement des foyers et de la cantine étudiants ».
- 1.6.4.** Les étudiants occupant une place subventionnée bénéficient également d'une subvention partielle du coût du logement, les limites de la subvention étant fixées par le MECTS.
- 1.6.5.** Les étudiants de l'UTCB bénéficient de services médicaux gratuits fournis par le cabinet médical de l'UTCB.
- 1.6.6.** Les étudiants occupant une place subventionnée bénéficient de places gratuites dans de colonies de vacances d'hiver et d'été, dans les conditions définies par la méthodologie relative au sujet élaborée par le MECTS.
- 1.6.7.** Les étudiants occupant une place subventionnée bénéficient de forfaits pour le transport en commun, dans les limites des allocations fixées par le MECTS.

1.7. BOURSES

- 1.7.1.** Les étudiants de l'UTCB peuvent bénéficier des suivants types de bourses :
1. bourses pour stimuler la performance ;
 2. bourses de mérite ;
 3. bourses sociales ;
 4. bourses d'aide sociale occasionnelle ;
 5. bourses d'études dans le cadre des programmes de collaboration externe ;
 6. bourses accordées des fonds extrabudgétaires de l'université ;
 7. bourses accordées de fonds privés.

- 1.7.2. Les montants des bourses sont fixés par le Sénat de l'UTCB, à l'exception des bourses d'études à l'étranger.
- 1.7.3. Les critères d'octroi des bourses sont prévus dans le « Règlement pour l'octroi des bourses et d'autres formes de soutien financier pour les étudiants de l'UTCB ».
- 1.7.4. Le fonds de bourses est constitué du fonds alloué par le MECTS du budget d'État et des fonds propres (extrabudgétaires) alloués par le Sénat de l'UTCB.

1.8. TAXES PERÇUES DES ÉTUDIANTS

Le montant des différentes taxes peut être modifié exclusivement par le Sénat ou sous condition d'autorisation du Sénat ; le montant des taxes est communiqué avant le début de chaque année universitaire.

Chapitre 2. LE PROCESSUS D'ENSEIGNEMENT

2.1. PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU PROCESSUS D'ENSEIGNEMENT

- 2.1.1. Les activités didactiques prévues dans les plans d'enseignement sont les cours (C), les travaux dirigés ou séminaires (S), travaux pratiques, laboratoires, dessin, projets sans note distincte (L), projets à note distincte (P), stage pratique (p).
- 2.1.2. La présence à toutes les formes d'activité prévues dans les plans d'enseignements (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets, stage pratique) respecte les conditions légales pour l'enseignement en présentiel.
- 2.1.3. L'évolution de la fréquentation est suivie par le corps enseignant et par les bureaux des doyens.
- 2.1.4. Pour les laboratoires et les travaux pratiques non effectués dans les délais est accepté le rattrapage avec d'autres groupes d'étudiants pendant le semestre. Peuvent être rattrapés pendant la dernière semaine du semestre maximum deux du nombre de laboratoires et de travaux pratiques programmés pour le semestre respectif.
- 2.1.5. L'accès de l'étudiant à l'examen ou au colloque est permis à condition d'avoir effectué l'intégralité des laboratoires pour les disciplines prévues avec des laboratoires.
- 2.1.6. Le projet à note distincte se finalise et est soutenu à la date fixée par le bureau du doyen. L'étudiant qui a manqué plus de la moitié des séances de projet ne peut pas soutenir le projet pendant le semestre où ce dernier a été programmé et est obligé de le refaire, totalement ou partiellement dans les conditions fixées par le titulaire de cours et communiquées aux étudiants au début du semestre. Le délai pour la soutenance et la promotion du projet à note distincte est le dernier jour de la session d'examens d'automne. La remise du projet se fait le jour de la soutenance.
- 2.1.7. Ont le droit de se présenter à l'examen d'une certaine discipline, pendant la session où celui-ci est programmé, exclusivement les étudiants qui ont participé à au moins 2/3 du

nombre cumulé d'heures de cours et d'applications prévu pour la discipline respective. L'étude des disciplines non promues se reprend, en refaisant l'intégralité de l'activité didactique prévue pour chacune d'entre elles.

- 2.1.8.** Sont exceptés des dispositions des articles 2.1.4, 2.1.5 et 2.1.6 avec l'accord de la direction de l'unité d'enseignement les étudiants ayant été hospitalisés dans un établissement de santé ou à domicile, les étudiantes en situation de grossesse ou de maternité, les sportifs de haut niveau nommés par les directions des unités d'enseignement au début de l'année universitaire et les étudiants ayant bénéficié de bourses dans d'autres centres universitaires, pendant la durée de ces dernières.
- 2.1.9.** Pour fréquenter les disciplines facultatives et choisir les cours optionnels de la prochaine année universitaire, les étudiants feront une demande écrite, dans les délais fixés par la direction de l'unité d'enseignement. En ce qui concerne les disciplines facultatives, les étudiants communiquent par écrit au secrétariat s'ils souhaitent que la note obtenue à la fin de l'activité soit enregistrée dans le relevé de notes.

2.2. FORMES D'ÉVALUATION

- 2.2.1.** L'évaluation de la compétence des étudiants dans les disciplines du plan d'enseignement peut se finaliser par une note à l'examen (E), colloque (C), projet (P) ou par le qualificatif admis/recalé.
- 2.2.2.** L'évaluation de l'activité de préparation des étudiants se fait par des notes, par des qualificatifs et par des crédits accordés conformément aux dispositions de la méthodologie relative à l'organisation des programmes d'études dans le système de crédits transférables (ECTS). **Les crédits** sont des valeurs numériques attribuées aux disciplines d'étude et sont obtenus intégralement par l'étudiant en promouvant les disciplines respectives, à savoir par l'obtention de la note minimale **5** (cinq) ou du qualificatif **ADMIS**. Une année universitaire a une charge de 60 crédits, généralement distribués de manière égale entre les 2 semestres.
- 2.2.3.** L'activité de l'étudiant pendant le semestre (aux séminaires, travaux pratiques, projets sans note) sera prise en considération par le titulaire de discipline à la note finale, selon des critères établis dans les départements et communiqués aux étudiants au début de chaque semestre par le titulaire de cours.
- 2.2.4.** Durant les semestres, les colloques se finalisent avant la session d'examens. La note du colloque est obtenue à partir du qualificatif accordé à l'activité pendant le semestre et, si tel est le cas, des résultats obtenus à un ou deux tests de contrôle, déroulés conformément à un programme coordonné par la direction de l'unité d'enseignement. Les colloques non promus se rattrapent avec reconnaissance des parties promues.
- 2.2.5.** Les examens consistent en une épreuve écrite, une épreuve orale ou les deux, la forme de passation étant proposée et approuvée par le Conseil de la faculté. Les dates de déroulement des examens sont approuvées par la direction de l'unité d'enseignement, suite aux propositions des étudiants et avec l'accord du titulaire de discipline, à l'exception des examens pour l'obtention de crédits restants.

- 2.2.6.** Les examens sont passés en présence de l'enseignant de la discipline respective, assisté par l'enseignant ayant dirigé les séminaires ou les travaux pratiques du groupe d'étudiants respectif. Dans des situations bien justifiées, la direction de la faculté peut autoriser le remplacement de l'examineur avec un autre enseignant. Dans le cas où l'enseignant ayant assuré le cours a également conduit les travaux dirigés ou les travaux pratiques pour le groupe respectif, l'assistance à l'examen sera assurée par un enseignant désigné par le bureau du département, en principe choisi parmi les enseignants chargés de la discipline respective. Les contestations des étudiants examinés sont résolues par la direction de la faculté dans le respect des dispositions légales.
- 2.2.7.** L'étudiant qui, pour des raisons objectives, ne peut pas se présenter à l'examen programmé pour son groupe peut solliciter au titulaire de la discipline l'autorisation de se présenter avec un autre groupe.
- 2.2.8.** Les examens de la session d'hiver et les colloques du premier semestre sont reprogrammés une seule fois durant les sessions d'été et d'automne. Les examens de la session d'été et les colloques du deuxième semestre sont reprogrammés deux fois durant la session d'automne.
- 2.2.9.** Les examens peuvent être passés uniquement pendant les trois sessions programmées de l'année universitaire (hiver, été et automne). Sont admises deux examens gratuits pour chaque année universitaire et pour chaque discipline (activité), et pour les autres est perçue une taxe dont le montant est fixé par le Sénat de l'UTCB.
- 2.2.10.** Les étudiants peuvent participer durant la période prévue pour la session d'automne à des examens pour l'augmentation des notes obtenues aux examens des sessions d'hiver ou d'été. L'autorisation pour l'augmentation de la note est accordée sur demande de l'étudiant par la direction de la faculté pour :
- maximum 3 examens pour les étudiants ayant promu tous les examens après la session d'été ;
 - maximum 2 examens pour les étudiants ayant raté un examen après la session d'été ;
 - un seul examen pour les étudiants ayant raté 2 examens après la session d'été.
- Les notes des colloques ne peuvent pas être augmentées car elles sont obtenues suite à des contrôles continus.
- 2.2.11.** Les étudiants qui essaient de promouvoir par fraude seront déclarés recalés pour l'année universitaire respective, sans le droit de reconnaissance des notes et des crédits aux disciplines promues pendant l'année respective, qui est incluse dans la durée normale de scolarisation.
- 2.2.12.** Le stage pratique se déroule conformément au plan d'enseignement et se finalise par un colloque, passé avec les enseignants coordonnateurs du stage.
- 2.2.13.** Les étudiants sont obligés de présenter aux examens et aux colloques leur carnet d'étudiant, où l'enseignant examinateur inscrit la note obtenue à chaque passation.
- 2.2.14.** Pour chaque passation d'une épreuve, le titulaire de discipline se fera remettre au secrétariat de l'unité d'enseignement le catalogue de la discipline, où il va inscrire les notes obtenues par les étudiants examinés. Dans toute autre situation l'accès au catalogue de notes se fera uniquement avec l'accord de l'unité d'enseignement. La

modification d'une note inscrite dans le catalogue est admise exclusivement dans des cas bien justifiés et avec l'accord de la direction de l'unité d'enseignement.

- 2.2.15.** Les examens de différence pour les étudiants admis à la continuation des études dans l'enseignement universitaire du premier cycle – licence sont passés pendant des sessions organisées par les bureaux des doyens et seront liquidés dans maximum deux années universitaires. Le régime des examens est identique à celui pour les étudiants des séries courantes.
- 2.2.16.** L'on peut promouvoir une seule année d'étude pendant une année universitaire. La direction de l'unité peut donner l'autorisation à des étudiants aux très bonnes compétences professionnelles, une seule fois pendant les études, de promouvoir deux années d'étude pendant une année universitaire, à condition que toutes leurs notes ne soient pas inférieures à 8.

2.3. FINALISATION DE LA SITUATION SCOLAIRE

- 2.3.1.** L'étudiant reçoit l'intégralité des crédits alloués à condition de promouvoir la discipline respective ; dans le cas de non promotion de la forme finale d'évaluation (examen, colloque, projet), l'on n'accorde pas des parties du bloc de crédits, même si quelques unes des activités de la discipline (laboratoire, séminaire, etc.) ont été effectuées de manière satisfaisante.
- 2.3.2.** Les crédits obtenus sont définitifs, sont reconnus pour toute la durée de la scolarité et leur reconnaissance n'est pas affectée par les modifications de curriculum ou de plan d'enseignement, à l'exception de la situation prévue à l'article 2.2.11 ; les crédits peuvent être obtenus à l'avance, pour être reportés dans les semestres suivants.
- 2.3.3.** Le passage d'une année d'étude à l'autre est conditionné par l'obtention d'un nombre total minimum de crédits prévu dans la méthodologie d'application des ECTS ; la finalisation de la situation scolaire se fait à la fin de la session d'automne de l'année universitaire respective. La promotion de deuxième en troisième année est également conditionnée par l'obtention de l'intégralité des crédits de la première année, et, respectivement de la troisième en quatrième année par l'obtention de l'intégralité des crédits de la deuxième année.
- 2.3.4.** Est considéré intégraliste l'étudiant qui a obtenu les crédits attribués aux disciplines obligatoires du programme d'études à la hauteur de la valeur totale pour le semestre en cause ou, respectivement, pour l'année d'étude.
- 2.3.5.** Les compétences de l'étudiant sont mises en évidence par les notes et les qualificatifs obtenus, les crédits ne mesurant pas les compétences ; il n'existe pas un rapport direct entre les crédits accordés et l'évaluation par des notes et des qualificatifs.
- 2.3.6.** Le droit d'accès à la session d'examens d'automne prévue pour une année d'étude est conditionné par l'obtention durant les sessions d'examens d'hiver et d'été d'un nombre total minimum de crédits prévu dans la méthodologie d'application des ECTS.
- 2.3.7.** En concordance avec le contenu des plans d'enseignement, sont introduits des conditionnements prévoyant des successions obligatoires de passation d'examen à

certaines disciplines en relation avec l'acquisition obligatoire de connaissances antérieures ; pour les mêmes raisons, le système de crédits transférables prévoit des conditionnements pour la promotion en l'année suivante d'étude.

- 2.3.8.** Est considéré diplômé l'étudiant ayant accumulé le nombre total de crédits des activités et des disciplines obligatoires et optionnelles du programme d'étude choisi parmi celles proposées par le plan d'enseignement.
- 2.3.9.** L'étudiant peut bénéficier sur demande d'une interruption des études pour maximum deux années consécutives. L'interruption n'est pas incluse dans la durée légale de scolarité gratuite si la demande est faite avant le début de l'année universitaire ou au plus tard dans les 30 jours de l'année universitaire pour laquelle est sollicitée l'interruption. Dans les cas de force majeure (conгés médicaux avec hospitalisation, conгés de maternité, etc.) l'étudiant peut bénéficier sur demande d'une prolongation de scolarité. Celle-ci n'est pas incluse dans la durée légale de scolarité gratuite si la demande de prolongation est approuvée avant la session d'été. La prolongation de scolarité peut être accordée aux étudiants qui ont été hospitalisés ou qui ont pris des conгés médicaux pour une durée supérieure à 62 jours dont au moins 20 jours consécutifs d'hospitalisation.
- 2.3.10.** Les étudiantes qui sollicitent l'interruption des études pour un conгé parental peuvent bénéficier d'une interruption de 3 ans. Les interruptions d'études sont approuvées par la direction de l'unité d'enseignement, à partir de la demande déposée dans les conditions prévues à l'article 2.3.9. La reprise des études peut se faire à l'année universitaire suivante dans le cas où la demande est faite avant le deuxième semestre et après une pause de minimum un an dans les autres cas.
- 2.3.11.** Les étudiants en première année qui durant une année universitaire (deux semestres de la même année d'étude) ne cumulent pas le nombre minimum de crédits prévu dans la méthodologie ECTS sont exclus. Les cas de force majeure (conгés médicaux, de maternité, etc.) sont acceptés comme constituant des exceptions à la règle sur proposition de l'unité d'enseignement et avec l'accord du Conseil d'Administration. Les étudiants exclus peuvent être réinscrits en première année à la même spécialisation sur des places payantes ; ils bénéficient de la reconnaissance des crédits obtenus jusqu'à l'exclusion.
- 2.3.12.** À partir de la deuxième année, l'obtention du nombre minimum obligatoire de crédits pour une année d'étude peut être repoussée à l'année universitaire suivante, indépendamment du nombre de crédits accumulés, avec mention dans le registre des notes « recalé pour l'obtention des crédits pour l'année ... d'étude ».
- 2.3.13.** Le délai pour l'obtention du nombre minimum de crédits nécessaire à la promotion peut être accordé une seule fois pour chaque année d'étude. L'étudiant recalé pendant une année d'étude peut solliciter la participation à l'avance à certaines disciplines (activités) de l'année d'étude suivante, à condition d'avoir préalablement accumulé un nombre minimum de crédits prévu dans la méthodologie d'application des ECTS.
- 2.3.14.** La reprise de l'étude des disciplines non promues se fait en réeffectuant l'intégralité de l'activité didactique prévue à cet effet.
- 2.3.15.** Les disciplines facultatives sont proposées pendant toute la durée des études et sont créditées séparément, à l'exception des disciplines auxquelles l'on n'attribue pas de crédit, conformément à la méthodologie d'application des ECTS.

2.3.16. L'activité effectuée pour la préparation et la soutenance de l'examen de fin d'études est créditée de façon séparée, conformément à la méthodologie d'application des ECTS. Les crédits sont accordés uniquement sur promotion des examens respectifs.

2.4. TRANSFERTS ET RÉINSCRIPTIONS

2.4.1. Le transfert des étudiants peut se faire uniquement pour la deuxième année d'études et les suivantes, à l'exception de la dernière année d'étude et uniquement dans le cadre du même domaine.

2.4.2. Le transfert des étudiants peut être autorisé également pour la première année d'étude d'une unité d'enseignement à l'autre dans le cadre de l'Université Technique de Constructions de Bucarest, d'un domaine à l'autre, à condition que la moyenne du concours d'admission soit au moins égale à la moyenne du dernier candidat admis à la spécialisation à laquelle est sollicité le transfert. L'autorisation est accordée par le Conseil d'Administration dans les cas bien justifiés.

2.4.3. Les transferts d'une spécialisation à l'autre de la même unité d'enseignement sont autorisés par la direction de l'unité sur demandes des étudiants remises jusqu'au plus tard le 19 septembre.

2.4.4. Les transferts d'une unité d'enseignement à l'autre dans le cadre de l'université ou d'une autre institution d'enseignement supérieur à l'Université Technique de Constructions de Bucarest se font avec l'autorisation des directions des deux unités/institutions d'enseignement supérieur.

2.4.5. Le transfert de l'étudiant peut se faire uniquement après finalisation de la situation scolaire de l'année d'étude en laquelle il était inscrit. La remise de la demande de transfert se fait jusqu'au plus tard le 19 septembre, et la résolution en est donnée jusqu'au plus tard le 10 octobre.

2.4.6. La réinscription des anciens étudiants de l'Université Technique de Constructions de Bucarest ou d'autres institutions d'enseignement supérieur peut être autorisée par le Conseil d'Administration avec l'accord de la direction de l'unité d'enseignement, si le demandeur a été exclu pour d'autres raisons que faute disciplinaire grave. La demande de réinscription est remise à l'unité d'enseignement jusqu'au plus tard le 15 septembre. La réinscription peut être autorisée une seule fois, après au moins un an de la date de l'exclusion. Une taxe de réinscription sera perçue.

2.4.7. Pour les étudiants transférés ou réinscrits la direction de l'unité d'enseignement déterminera jusqu'au 31 octobre la liste d'épreuves d'évaluation de différence (examens, colloques, projets à note distincte, etc.)

2.5. RECONNAISSANCE DES NOTES ET DES CRÉDITS

2.5.1. Les crédits et, respectivement les notes obtenues par les étudiants sont reconnus dans le cas d'interruption d'études pour l'obtention du nombre total de crédits, etc.

- 2.5.2.** Les étudiants transférés entre les spécialisations de l'Université Technique de Constructions de Bucarest verront leurs notes et leurs crédits reconnus pour les disciplines prévues dans les deux plans d'enseignement avec approximativement le même nombre d'heures et ayant des fiches de discipline à contenu identique.
- 2.5.3.** Les étudiants inscrits à une deuxième spécialisation verront leurs notes et leurs crédits reconnus pour les disciplines prévues dans les deux plans d'enseignement avec approximativement le même nombre d'heures et ayant des fiches de discipline à contenu similaire.
- 2.5.4.** Les étudiants admis pour la continuation des études verront toutes leurs notes et tous leurs crédits reconnus pour les disciplines prévues dans les deux plans d'enseignement avec approximativement le même nombre d'heures et ayant des fiches de discipline à contenu identique.
- 2.5.5.** Pour les étudiants ayant effectué des études à l'étranger, la reconnaissance de l'activité déroulée dans le cadre des programmes d'études se fait en conformité avec le Système Européen de Crédits Transférables (ECTS).

2.6. EXAMENS DE DIPLÔME/LICENCE ET SOUTENANCE DE DISSERTATIONS

Les examens de diplôme/licence et de soutenance des dissertations se déroulent conformément aux suivantes méthodologies approuvées par le Sénat de l'UTCB :

- Méthodologie relative au déroulement des examens de fin d'études du premier cycle – études universitaires de licence – dans l'Université Technique de Constructions de Bucarest ;
- Méthodologie relative à l'organisation et le déroulement de l'examen de fin d'études du deuxième cycle – études universitaires de master dans l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

2.7. RÉCOMPENSES

- 2.7.1.** Les récompenses suivantes peuvent être accordées aux premiers 8 étudiants de chaque année d'étude, classifiés dans l'ordre des moyennes obtenues à la fin de la session d'été de l'année universitaire :
- 3 prix (I, II, III), à condition d'avoir la moyenne minimale de **9,50** ;
 - 5 mentions, à condition d'avoir la moyenne minimale de **9,20**.
- 2.7.2.** Les prix et les mentions consistent en diplômes spéciaux et éventuellement en sommes d'argent, dont le montant est fixé par le Sénat de l'UTCB.

Chapitre 3. RECHERCHE SCIENTIFIQUE ÉTUDIANTE, PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AUX CONTRATS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

3.1. RECHERCHE THÉORIQUE ET EXPÉRIMENTALE

- 3.1.1. Les étudiants ont accès aux dotations pour la recherche des laboratoires de l'UTCB sous la coordination directe des enseignants dans le cadre des activités relatives à l'élaboration des projets de diplôme, des mémoires de dissertation, des travaux scientifiques étudiants, etc.
- 3.1.2. Les étudiants peuvent faire partie des équipes de recherche ou pour les projets techniques réunies par les enseignants sur contrat.

3.2. ÉLABORATION DE MATÉRIEL DIDACTIQUE ET/OU MULTIMÉDIA

- 3.2.1. Les étudiants peuvent être recrutés pour la rédaction de certains matériels didactiques, sous la coordination des enseignants-auteurs.
- 3.2.2. Les étudiants peuvent être recrutés pour l'élaboration de matériels didactiques en format multimédia dans le cadre des activités des clubs scientifiques ou des départements.

3.3. RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS

- 3.3.1. La rémunération des étudiants pour les activités de collaboration avec les départements se fait en conformité avec les dispositions légales financières et comptables en vigueur.

Chapitre 4. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS, SANCTIONS

4.1. LES ÉTUDIANTS ONT LES DROITS SUIVANTS :

- 4.1.1. Bénéficier de la gratuité de l'enseignement universitaire dans les conditions prévues à l'article 1.5, à l'exception de ceux admis sur des places payantes.
- 4.1.2. Fréquenter toutes les catégories d'activités professionnelles prévues dans les plans d'enseignement.

- 4.1.3. Bénéficier des services de la bibliothèque de l'université.
- 4.1.4. Bénéficier du réseau d'ordinateurs de l'université dans les conditions du respect de son règlement de fonctionnement.
- 4.1.5. Participer à l'activité de recherche scientifique des départements de l'université et des clubs étudiants, tout comme aux concours professionnels organisés dans l'université.
- 4.1.6. Participer aux activités culturelles et sportives organisées dans l'université.
- 4.1.7. Bénéficier de bourses dans les conditions prévues par le règlement d'octroi de bourses dans l'UTCB, y compris les bourses d'études à l'étranger dans le cadre des programmes de l'université (voir également les chapitres 1.6 et 1.7).
- 4.1.8. Bénéficier des services de logement et de la cantine de l'université, dans les conditions prévues par le règlement de fonctionnement respectif (voir également les chapitres 1.6 et 1.7).
- 4.1.9. Bénéficier de places gratuites ou subventionnées dans des colonies de vacances, dans les conditions du respect du règlement d'octroi de ces facilités.

4.2. LES ÉTUDIANTS ONT LES OBLIGATIONS SUIVANTES :

- 4.2.1. Respecter les dispositions de la **Charte de l'UTCB**, des règlements et les décisions de l'université.
- 4.2.2. Participer aux activités professionnelles comprises dans le plan d'enseignement.
- 4.2.3. Utiliser un langage approprié (sans trivialités, obscénités, etc.) dans les relations avec les collègues, les enseignants, les enseignants auxiliaires et le personnel de l'UTCB, et avoir un habillement et un comportement approprié, sans transgresser les lois du pays et les normes de comportement social.
- 4.2.4. Maintenir la propreté et l'ordre dans les espaces communs et d'enseignement de l'université.
- 4.2.5. Ne pas faire entrer, ne pas utiliser et ne pas commercialiser dans l'espace universitaire (enseignement, auxiliaire, foyers, cantine, etc.) des boissons alcoolisées ou autres produits interdits par la loi (armes, drogue, matériel pornographique, etc.).
- 4.2.6. Utiliser pour les annonces exclusivement les panneaux spécialement prévus à cet effet dans les facultés, l'affichage étant strictement interdit dans d'autres espaces.
- 4.2.7. Ne pas porter préjudice (par des actions directes ou indirectes) aux dotations de l'université : bâtiments, pièces (espaces d'enseignement, de logement, cantine, bibliothèques), WC et salles de bains, meubles, équipement de laboratoire, installations sanitaires, électriques, de chauffage, etc.
- 4.2.8. Porter la responsabilité matérielle, individuelle ou en groupe, selon le cas, des

préjudices portés aux espaces d'enseignement, aux espaces auxiliaires, aux meubles, aux installations sanitaires et électriques, aux dotations de toute nature, aux espaces de logement, à la cantine, etc.

- 4.2.9. Ne pas être logés clandestinement dans les foyers de l'université.
- 4.2.10. Avertir directement, oralement ou par écrit, la direction de la faculté lors du constat des écarts de la discipline universitaire, des normes de comportement en société et des dispositions des articles 4.2.1, 4.2.3, 4.2.4, 4.2.5, 4.2.6, 4.2.7 et 4.2.9, qui ont eu lieu dans les espaces de l'université (espaces d'enseignement, de logement, cantine, bibliothèques, laboratoires, etc.).

4.3. SANCTIONS

- 4.3.1. Pour la transgression des dispositions de l'article 4.2 seront appliquées, en fonction de la gravité des fautes, les sanctions suivantes :
 - a) **avertissement écrit ;**
 - b) **blâme écrit ;**
 - c) **exclusion.**
- 4.3.2. La sanction prévue au point 4.3.1.a est appliquée pour fautes relatives aux articles 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.4.
- 4.3.3. La sanction prévue au point 4.3.1.b est appliquée pour fautes relatives aux dispositions des articles 4.2.6, 4.2.7 et 4.2.9. Les étudiants ayant reçu un blâme écrit ne peuvent pas bénéficier de places gratuites dans les colonies de vacances.
- 4.3.4. La sanction prévue au point 4.3.1.b est appliquée pour fautes graves ou répétées relatives aux articles 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.6, 4.2.7, 4.2.9 et pour fautes relatives à l'article 4.2.5.
- 4.3.5. Les sanctions des points 4.3.1.a et 4.3.1.b sont appliquées suite à la décision de la direction de la faculté ou de l'université, et la sanction du point 4.3.1.c est proposée par la direction de la faculté pour fautes graves et/ou répétées et est validée par la direction de l'université.
- 4.3.6. Lors de l'application de la sanction du point 4.3.1.c ne sont pas restituées les taxes payées par l'étudiant (pour l'inscription et/ou d'études, de logement pour le mois courant, etc.), et si l'étudiant a des dettes envers l'université (unités de bibliothèque, matériel didactique, literie, plats et services, etc.), celles-ci seront récupérées par voie légale.
- 4.3.7. La liste des fautes est rédigée par les secrétariats des facultés, toutes les fautes étant introduites dans les dossiers des étudiants.
- 4.3.8. Au cas où les fautes des étudiants impliquent des dégâts matériels ou des préjudices portés à l'espace universitaire et/ou aux dotations de l'université, les sanctions seront accompagnées par des mesures pour la récupération de l'intégralité de la valeur des préjudices subis de la part des coupables, conformément à l'article 4.2.8 du présent règlement.

- 4.3.9.** Le constat des fautes relatives aux prévisions de l'article 4.2 peut être fait par les étudiants, les enseignants, le personnel technique et administratif, les gardiens, qui sont dans l'obligation de le signifier à la direction de la faculté ou, selon le cas, à l'administration, au Service social, etc., en fonction du local où la faute a été commise.
- 4.3.10.** Au cas où l'auteur ou les auteurs de la faute ont pu être identifiés, la responsabilité matérielle est individuelle et revient à celui ou ceux qui l'ont commise.
- 4.3.11.** Au cas où l'auteur ou les auteurs de la faute n'ont pu être identifiés, la responsabilité matérielle peut revenir au groupe/sous-groupe d'étudiants, aux locataires d'une chambre de foyer, etc. qui ont déroulé des activités dans l'espace où la faute a été commise, si l'on prouve l'implication du groupe respectif.
- 4.3.12.** L'évaluation de tout dégât produit par les étudiants avec ou sans intention, par négligence, par inattention, etc. se fait en vue de la récupération de l'intégralité des dépenses de réparation, de complément, etc., des dépenses engendrées par l'impossibilité d'utiliser pendant la période des réparations les espaces, les meubles, les installations, etc. préjudiciés.
- 4.3.13.** La récupération des dégâts matériels se fait par la Direction Administrative de l'université.

Chapitre 5. DISPOSITIONS FINALES

- 5.1.** Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2012-2013.
- 5.2.** Les modifications au règlement se font uniquement avec l'autorisation du Sénat de l'UTCB.
- 5.3.** Les modifications nécessaires opérées dans le règlement entrent en vigueur au début de l'année universitaire suivante.

Approuvé dans la séance du Sénat de l'UTCB du 31 janvier 2017.

* * *

**ORGANISATION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES
SELON LE SYSTÈME DE CRÉDITS TRANSFÉRABLES**

Approuvé dans la séance du Sénat de l'U.T.C.B du 31 janvier 2017

SOMMAIRE:

1. Description du système de crédits transférables d'études..... 3
2. Règles du système de crédits..... 4
3. Conditions pour l'utilisation du système de crédits..... 5
4. Calcul de la moyenne semestrielle ou de l'année d'études..... 9

Annexe : Programmes d'études pour les spécialisations de la Faculté d'Ingénierie en Langues Étrangères

1. DESCRIPTION DU SYSTÈME DE CRÉDITS TRANSFÉRABLES D'ÉTUDES

Conformément aux dispositions de la Loi de l'Éducation nationale no. 1/2011, de la Loi no. 288/2004 sur l'organisation des études universitaires, de la Décision du Gouvernement no. 404/2006 sur l'organisation et la réalisation des études universitaires de master et de l'Ordre du Ministère de l'Éducation et de la Recherche no. 3617/2005 sur l'application généralisée du Système Européen de Crédits Transférables, l'Université Technique de Constructions de Bucarest applique le système européen de crédits transférables (ECTS/SECT).

1.1 Les crédits d'études transférables sont des valeurs numériques, attribuées à certaines unités de cours et aux autres activités didactiques incluses dans le plan d'enseignement. Les crédits reflètent la quantité de travail, sous tous ses aspects (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, étude individuelle, laboratoires, activités pratiques, etc.), effectuée par l'étudiant pour l'accumulation des connaissances et des compétences spécifiques à une discipline, complétée par la validation des résultats de l'apprentissage.

L'appréciation quantitative du travail évalué pour la promotion d'une discipline comprend la participation aux cours, travaux dirigés, laboratoires, l'étude individuelle, la préparation des applications, l'élaboration des projets. **Les crédits ne remplacent pas l'évaluation par notes et ne visent donc pas l'appréciation de la qualité de l'apprentissage.**

Les crédits évaluent les programmes d'études (programmes qui représentent l'ensemble des disciplines du plan d'enseignement parcourues par chaque étudiant), au moyen de la quantité de travail nécessaire à l'apprentissage.

1.2. Les crédits n'évaluent pas la quantité de travail de l'enseignant (l'instruction), mais de l'étudiant (l'apprentissage).

Les crédits sont un moyen de quantifier les objectifs de la formation et correspondent à un ensemble de compétences qui définissent ce que l'étudiant saura, comprendra ou sera capable de faire à la fin de son parcours de formation, quelle que soit sa durée.

1.3. L'appréciation des activités par crédits permet :

- la transparence des informations sur les programmes d'études ;
- la mobilité des étudiants ;
- la reconnaissance des périodes d'études ;
- la reconnaissance des diplômes ;
- la diversification des options de l'étudiant et la flexibilité du programme d'études dans le cadre du plan d'enseignement ;
- l'introduction de nouvelles disciplines dans le programme d'étude ;
- la reconnaissance des périodes compactes d'étude effectuées dans d'autres universités ;
- l'élaboration de la documentation et la réalisation des accords de coopération en vue de la mobilité des étudiants ;
- l'harmonisation avec les normes européennes d'enseignement.

1.4. Les crédits attribués aux disciplines d'étude ou à d'autres activités didactiques du plan d'enseignement sont accordés aux étudiants exclusivement par la promotion des disciplines ou des activités didactiques correspondantes, à savoir l'obtention de la **note minimale 5 (cinq) ou du qualificatif ADMIS.**

Pour obtenir les unités de crédit afférentes à chaque discipline, l'étudiant est tenu d'accomplir toutes les obligations précisées dans la fiche de la discipline.

Les crédits et les évaluations accordés pour une discipline sont valables tout au long de la scolarité. Le transfert des crédits peut être utilisé seulement dans le cadre du même cycle d'études universitaires.

1.5. La durée standard d'étude d'une discipline est d'un semestre. La charge normale d'un semestre est quantifiée en moyenne par 30 crédits. Toute différence doit être récupérée pendant une année, de sorte à ce qu'une année universitaire soit pourvue de 60 crédits.

Le nombre total de crédits transférables en ECTS/SECT résulte du cumul de tous les crédits des disciplines obligatoires et facultatives qui composent chaque programme d'études dérivé du plan d'enseignement, à savoir 240 pour les programmes avec une durée d'études pour le premier cycle de 4 ans, 180 pour les programmes avec une durée d'étude du premier cycle de 3 ans, et respectivement 120 pour les programmes d'études universitaires de master de 2 ans.

L'obtention d'un nombre plus important de crédits que le nombre standard alloué est possible par la fréquentation et la promotion de disciplines facultatives comprises dans le plan d'enseignement de chaque année/semestre d'études universitaires.

1.6. Le projet de diplôme, le travail de licence ou la dissertation et les disciplines facultatives sont crédités séparément (distinctement). Pour le travail de fin d'études sont attribués 10 crédits pour l'ensemble des programmes d'études. Ces crédits, ainsi que ceux alloués aux disciplines facultatives, n'entrent pas dans le nombre total de crédits correspondants à la durée standard d'études.

1.7. L'introduction du système de crédits transférables (ECTS/SECT) vise à évaluer, de façon réaliste, la charge relative de l'étudiant concernant chaque discipline. Le rapport entre les crédits et les heures du plan d'enseignement reflète l'importance donnée par l'université à l'étude et aux activités indépendantes de l'étudiant.

2. RÈGLES DU SYSTÈME DE CRÉDITS

2.1. Les crédits sont attribués pour les disciplines d'étude ou pour les composantes éducatives d'un programme d'étude (modules, unités de cours, laboratoires, activités pratiques, travail de fin d'études, etc.). Le nombre de crédits attribués à une discipline n'est pas divisible et ne peut donc pas être obtenu par étapes.

2.2. On attribue le même nombre de crédits à une discipline incluse dans le tronc commun des plans d'enseignement de différents programmes d'étude du même domaine.

2.3. Les crédits peuvent s'additionner dans des modules pour l'obtention du diplôme relatif à une certaine spécialisation ou à une certaine qualification complémentaire.

2.4. Les crédits sont transférables entre les structures appartenant à des spécialisations ou domaines si les disciplines créditées sont similaires pour le programme choisi par l'étudiant.

2.5. Les crédits sont transférables d'un établissement à un autre par disciplines, groupes de disciplines (modules) ou périodes compactes d'étude. Le transfert se fait à la demande de l'étudiant, sur la base d'une convention conclue entre les établissements d'enseignement impliqués.

L'introduction des crédits ne suppose pas automatiquement leur transférabilité. Pour cela il est nécessaire que les 2 universités partenaires établissent une convention ou adoptent rigoureusement le système européen de crédits transférables (ECTS), ce qui suppose des plans d'enseignement compatibles avec des structures suffisamment flexibles. Les crédits obtenus dans d'autres programmes peuvent être intégrés dans le programme actuel soit par les procédures d'acceptation (si les différences de contenu sont saisissables, mais acceptables), soit par les procédures de reconnaissance (les différences de contenu sont saisissables, mais les objectifs sont identiques), soit par équivalence (le contenu est identique).

2.6. Les crédits peuvent aussi être obtenus en avance et transférés pour les semestres suivants (mobilité des crédits).

2.7. Une fois obtenus les crédits sont définitifs, reconnus pendant toute la durée de la scolarité et leur reconnaissance n'est pas affectée par des modifications du programme ou du plan d'enseignement (indestructibilité des crédits).

2.8 L'obtention des crédits obligatoires (promotion) peut être repoussée d'une année d'étude dans les conditions préétablies par l'actuel règlement.

3. CONDITIONS POUR L'UTILISATION DU SYSTÈME DE CRÉDITS

3.1. Les crédits sont accordés pour toutes les disciplines (activités éducatives) comprises dans le plan d'enseignement du semestre au cours duquel elles sont complétées par une note ou par le qualificatif ADMIS/RECALÉ.

3.2. L'établissement du nombre de crédits attribués à chaque discipline est fonction du nombre d'heures du plan d'enseignement et du nombre d'heures d'étude individuelle considéré nécessaire pour la maîtrise de la discipline.

Le nombre total d'heures par semaine, composé du nombre d'heures spécifiées dans le plan d'enseignement et d'heures d'étude individuelle, est plafonné à 40.

On prendra soin à ce que la différence dans les deux sens entre le nombre total d'heures du plan d'enseignement affectées à une discipline et le nombre de crédits accordés ne soit pas plus grande que 2 (deux), à l'exception de la discipline Éducation physique et sport, de la Pratique et des disciplines facultatives.

Le volume des activités éducationnelles quantifié par un crédit est calculé de la manière suivante : un semestre de 14 semaines avec fréquence et un examen pendant la session d'examens.

3.3. L'étudiant reçoit intégralement les crédits alloués s'il promeut la discipline étudiée. On n'accorde pas de parties du paquet de crédits, si la forme finale d'évaluation n'est pas promue (examen, colloque), même si certaines activités d'une discipline (laboratoire, travaux dirigés, etc.) ont été correctement exécutées.

3.4. La présence au cours de la session d'examens en automne, prévue pour une année d'études, est conditionnée par un total de 15 crédits obtenus pendant les sessions d'hiver et d'été, sans inclure les crédits alloués à la pratique.

3.5. Pour les programmes d'études universitaires du premier cycle, les critères et les standards relatifs à la finalisation de l'année universitaire en cours sont marqués dans les tableaux 1 et 2.

3.6. Pour les programmes d'études universitaires du deuxième cycle (master), les critères et les standards relatifs à la finalisation de l'année universitaire en cours sont marqués dans le tableau 3.

3.7. Conformément aux dispositions du plan d'enseignement et en tenant compte des caractéristiques de chaque spécialisation, **la promotion de certaines disciplines est conditionnée par la promotion de disciplines antérieures** qui concernent des connaissances de base.

TABEAU 1
Programme d'étude pour le premier cycle (240 crédits) – Forme d'enseignement avec fréquentation des cours

Année d'étude	No. de crédits cumulés	Critères de promotion	Modalité de finalisation de l'année univ. en cours	Observations
1 ^{ère} année	60	60 crédits cumulés	Promotion en 2 ^e année	Pas de rattrapages
		Minimum 40 crédits cumulés (sans les disciplines facultatives) et la promotion des disciplines qui conditionnent le passage en 2 ^e année	Promotion en 2 ^e année	L'étudiant obtiendra les 20 crédits max. dans les trois sessions de 2 ^e année
2 ^e année	120	120 crédits cumulés Minimum 100 crédits cumulés (sans les disciplines facultatives) et la promotion des disciplines qui conditionnent le passage en 3 ^e année	Promotion en 3 ^e année Promotion en 3 ^e année	Pas de rattrapages L'étudiant obtiendra les 20 crédits dans les trois sessions de 3 ^e année
		Moins de 100 crédits cumulés	Année repoussée pour l'obtention de crédits	L'étudiant peut solliciter des crédits en avance à la condition que dans l'année en cours il obtienne au minimum 40 crédits
3 ^e année	180	180 crédits cumulés Minimum 150 crédits cumulés (sans les disciplines facultatives) et la promotion des disciplines qui conditionnent le passage en 3 ^e année	Promotion en 4 ^e année Promotion en 4 ^e année	Pas de rattrapages -
		Moins de 150 crédits cumulés	Année repoussée pour l'obtention de crédits	L'étudiant peut solliciter des crédits en avance à la condition que dans l'année en cours il obtienne au minimum 40 crédits
		240 crédits cumulés	Fin des études avec la possibilité de soutenir l'examen de licence (diplôme)	-
4 ^e année	240	Minimum 30 crédits cumulés obtenus pendant l'année en cours	Délai pour l'obtention des crédits	-
		Moins de 30 crédits cumulés obtenus pendant l'année en cours et 30 crédits des années précédentes	Exclusion	L'étudiant peut se réinscrire l'année suivante, ses crédits sont reconnus pour une période de 5 ans

TABLEAU 2
Programme d'étude pour le premier cycle (180 crédits)
 Forme d'enseignement avec fréquentation des cours

Année d'étude	No. de crédits cumulés	Critères de promotion	Modalité de finalisation de l'année univ. en cours	Observations
1 ^{ère} année	60	60 crédits cumulés	Promotion en 2 ^e année	-
		Minimum 40 crédits cumulés (sans les disciplines facultatives) et la promotion des disciplines qui conditionnent le passage en 2 ^e année	Inscription en 2 ^e année	L'étudiant obtiendra les 20 crédits max. dans les trois sessions de 2 ^e année
2 ^e année	120	120 crédits cumulés	Promotion en 3 ^e année	-
		Minimum 100 crédits cumulés (sans les disciplines facultatives) et la promotion des disciplines qui conditionnent le passage en 3 ^e année	Inscription en 3 ^e année	L'étudiant obtiendra les 20 crédits max. dans les trois sessions de 3 ^e année
		Moins de 100 crédits cumulés	Année délai pour l'obtention des crédits	L'étudiant peut solliciter des crédits en avance à condition qu'il obtienne minimum 40 crédits pendant l'année en cours
3 ^e année	180	180 crédits cumulés	Fin des études avec la possibilité de soutenir l'examen de licence (diplôme)	-
		Minimum 30 crédits cumulés obtenus pendant l'année en cours	Délai pour l'obtention des crédits	-
		Moins de 30 crédits cumulés obtenus pendant l'année en cours et 30 crédits des années précédentes	Exclusion	L'étudiant peut se réinscrire l'année suivante, ses crédits sont reconnus pour une période de 5 ans

TABLEAU 3
Programmes d'étude pour le deuxième cycle - master (120 crédits)
 Pour toutes les formes d'enseignement

Année d'étude	No. de crédits cumulés	Critères de promotion	Modalité de finalisation de l'année univ. en cours	Observations
1 ^{ère} année	60	60 crédits cumulés	Promotion en 2 ^e année	Pas de rattrapages
		Minimum 30 crédits cumulés (sans les disciplines facultatives)	Promotion en 2 ^e année	L'étudiant obtient 30 crédits pendant les sessions de la 2 ^e année
2 ^e année	120	120 crédits cumulés	Fin des études avec la possibilité de soutenir l'examen de licence (diplôme)	-
		Minimum 30 crédits cumulés (sans les disciplines facultatives) pendant l'année en cours et maximum 30 crédits restants afférents aux disciplines non promues des années précédentes	Délai pour l'obtention des crédits	-
		Moins de 10 crédits cumulés pendant l'année en cours et 30 crédits des années précédentes	Exclusion	L'étudiant peut s'inscrire pendant 5 ans à compter de son exclusion

3.8. On considère *diplômé* l'étudiant qui a accumulé le nombre total de crédits des disciplines obligatoires et optionnelles du programme d'étude choisi parmi celles offertes par le plan d'enseignement: 240 crédits, pour les programmes avec une durée des études de licence de 4 ans, 180 crédits pour les programmes avec une durée d'études de licence de 3 ans, respectivement 120 pour les programmes d'études universitaires de master de 2 ans.

3.9. La notion de « redoublant », comme conséquence de la reconnaissance des crédits et notes obtenus, n'existe pas.

3.10. (1). Pour les études universitaires de licence et de master relatives à l'enseignement avec fréquentation des cours, le financement de la scolarisation par le biais de bourses d'études financées par le budget d'État n'est assuré que pendant la durée légale de finalisation du programme d'étude (4 ans pour les programmes d'études à 240 crédits, 3 ans pour les programmes d'études à 180 crédits et 2 ans pour les programmes d'étude à 120 crédits).

(2). **L'étudiant peut bénéficier, sur demande, d'une interruption de ses études pour 2 années consécutives au maximum. L'interruption n'est pas incluse dans la durée légale des études financées par le budget d'État si la demande d'interruption est déposée antérieurement au début de l'année universitaire, ou au plus tard pendant les 30 premiers jours de l'année universitaire pour laquelle l'interruption est sollicitée.**

(3). Dans des cas exceptionnels (congé médicaux avec hospitalisation, congés de maternité, etc.) l'étudiant peut bénéficier, sur demande, d'une prolongation de scolarité. La prolongation de scolarité n'est pas incluse dans la durée légale de scolarisation gratuite si la demande de prolongation est approuvée antérieurement à la session d'examens d'été.

3.11. Si à la fin de la durée légale du programme d'étude choisi, l'étudiant n'a pas obtenu tous les crédits pour obtenir le diplôme, il a la possibilité de poursuivre ses études en régime d'études payantes. Le montant des taxes est établi par le Sénat de l'U.T.C.B.

3.12 (1). Les étudiants en 1^{ère} année qui, dans les 3 sessions de l'année universitaire ne cumulent pas au moins 10 crédits seront exclus. Les cas de force majeure (congé médicaux avec hospitalisation, congés de maternité, etc.) sont acceptés comme constituant des exceptions à la règle sur proposition de l'unité d'enseignement, avec l'approbation du Conseil d'Administration.

(2). Les étudiants expulsés peuvent s'inscrire en 1^{ère} année de la même spécialisation en régime d'études payantes. Ceux-ci bénéficient de la reconnaissance des crédits obtenus jusqu'à l'exclusion.

(3). Les étudiants en 1^{ère} année qui ont obtenu pendant les trois sessions de l'année universitaire entre 10 et 40 crédits seront exceptionnellement recalés.

3.13. Les étudiants des années II-IV des programmes d'étude de 240 crédits, des années II-III des programmes d'étude de 180 crédits, et de la 2^e année des programmes d'étude de master qui ne remplissent pas les exigences des disciplines pour la promotion de l'année universitaire, telles que spécifiées dans les Tableaux 1, 2 et 3, peuvent bénéficier l'année universitaire suivante d'une année de « délai », avec comme mention dans le registre des notes « recalé pour l'obtention des crédits dans l'année...d'étude ».

3.14. Le délai pour l'obtention incomplète des crédits peut être accordé une seule fois pour chaque année d'étude.

Dans des cas exceptionnels, l'étudiant peut bénéficier, sur proposition de l'unité d'enseignement, avec accord du Conseil d'Administration, **d'un second délai de la même année d'étude.**

L'étudiant qui, pendant une année d'étude est « recalé pour l'obtention des crédits » ne peut solliciter sa participation en avance à certaines disciplines (activités) de l'année d'étude suivante que si, pendant l'année universitaire précédente, il a obtenu aux disciplines (activités) envisagées dans le plan d'enseignement pour l'année recalée au moins 40 crédits.

3.15. L'étude des disciplines non promues par le biais d'examens, de projets, etc. pour lesquels l'étudiant recalé n'a pas rempli les exigences prévues dans le système d'évaluation afin de bénéficier d'une note est reprise ; il est obligé de recommencer pour chacune de ces disciplines l'activité didactique spécifiée par le titulaire, en conformité avec le système propre d'évaluation. La demande de reprise des activités sera déposée dans les premiers jours du semestre, approuvée par l'enseignement titulaire et validée par la direction de la faculté.

3.16. Les examens sont soutenus seulement dans les trois sessions programmées de l'année universitaire (hiver, été, automne). Pour chaque année universitaire sont autorisés trois examens pour une même discipline (activité), en respectant les conditions établies. **Les deux premiers examens sont inclus dans la bourse de financement du budget. Tous les autres examens pour la même discipline, quel que soit leur nombre, sont payants et les taxes sont établies par le Sénat de l'U.T.C.B.**

Pour les étudiants promus et/ou recalés pour l'obtention des crédits, ayant rempli toutes les obligations scolaires pendant le 2^e semestre d'une année universitaire pour certaines disciplines (présence, travaux remis et validés avec des notes supérieures à 5) mais qui n'ont pas promu ces disciplines, on pourra programmer des examens pour les disciplines non promues au cours de la session d'hiver également. La présentation à l'examen se fait sur la base d'une demande approuvée par l'enseignant titulaire, déposée au secrétariat de la faculté avant la session d'hiver et approuvée par le doyen.

3.17. On considère comme n'ayant pas de rattrapages l'étudiant qui obtient tous les crédits envisagés dans le programme d'étude aux disciplines obligatoires et optionnelles étudiées jusqu'au moment de l'analyse (fin de semestre ou, selon le cas, de l'année d'étude).

3.18. Les étudiants de la 2^e année seront promus en 3^e année selon les critères présentés dans les tableaux 1 et 2 à condition d'obtenir l'intégralité des crédits de la 1^{ère} année. Les étudiants de la 3^e année seront promus en 4^e année selon les critères présentés dans le tableau 1, à condition d'obtenir l'intégralité des crédits de la 2^e année.

3.19. Les disciplines facultatives sont créditées de façon distincte.

4. CALCUL DE LA MOYENNE DU SEMESTRE OU DE L'ANNÉE D'ÉTUDE

Pour les étudiants n'ayant pas de rattrapages, la moyenne du semestre ou de l'année d'étude est calculée comme une moyenne pondérée (MP):

$$M_p = \frac{\sum N_i * C_i}{\sum C_i} \quad \text{ou}$$

- N_i est la note obtenue pour chaque discipline, projet, etc. du plan d'enseignement

- C_i est le nombre des crédits spécifique pour la discipline respective.

On ne prend pas en considération, dans la relation ci-dessus, les disciplines notées avec A/R. Les disciplines facultatives envisagées dans les plans d'enseignement sont prises en considération sur demande de l'étudiant, avec l'accord de la direction de l'unité d'enseignement.

MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DES CRÉDITS

La durée standard d'étude d'une discipline est le semestre (en conséquence, le calcul des crédits alloués à une discipline est réalisé pour le semestre dans lequel celle-ci est envisagée dans le plan d'enseignement).

On considère que le volume normal de travail de l'étudiant par semaine par la participation aux activités didactiques et l'étude individuelle, considéré dans les plans d'enseignement, est de 40 heures. Les plans d'enseignement seront structurés de façon à ce que le nombre total d'heures de cours (C), travaux dirigés (S), laboratoire et travaux pratiques (L), projet (P) et étude individuelle (SI) ne dépasse pas 40 heures par semaine.

Pour le calcul du nombre de crédits alloués à une discipline, on distingue les disciplines où la vérification finale est faite par un examen et où sont prévues 40 heures d'étude individuelle dans la sessions d'examen, des disciplines où la vérification finale est du type colloque où **le pourcentage de l'évaluation pendant le semestre est dominant**, la notation de l'activité étant réalisée avant la session d'examens et pour lesquelles des heures supplémentaires d'étude individuelle ne sont pas prévues.

a) Pour une discipline sanctionnée par examen le nombre de crédits est calculé de la façon suivante:

Nombre total d'heures = 14 (semaines)*(**C + S + L + P + SI**) + 40 (heures pour la préparation de l'examen)

Nombre de crédits = Nombre total d'heures/24 - valeur entière obtenue par troncation ou arrondissement

b) Pour une discipline sanctionnée par colloque le nombre de crédits est calculé de la façon suivante:

Nombre total d'heures = 14 (semaines)*(**C + S + L + P + SI**)

Nombre de crédits = Nombre total d'heures/24 - valeur entière obtenue par troncation ou arrondissement

c) Pratique technologique

Nombre total d'heures = no. de semaines*(**40 heures par semaine**)

Nombre de crédits = Nombre total d'heures/24 - valeur entière obtenue par troncation ou arrondissement

Exemple: SEMESTRE

Nr. crt.	DISCIPLINE	C	S	L	P	SI	Total	Credits	Forme d'évaluation
1	DISCIPLINE 1	2	2	-	-	3	7	5	E
2	DISCIPLINE 2	3	2	-	-	4	9	6	E
3	DISCIPLINE 3	2	-	2	-	2	6	5	E
4	DISCIPLINE 4	2	-	2	-	2	6	5	E
5	DISCIPLINE 5	1	-	2	-	1	4	3	C
6	DISCIPLINE 6	2	-	1	-	2	5	4	E
7	DISCIPLINE 7	1	1	-	-	1	3	2	C
8	ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	-	2*	-	-	-	(2)	-	-
Total heures:		13	5	7	-	15	40	30	5E+3C

* Heures non quantifiées par semestre.

Faculté	Ingénierie en langues étrangères
Domaine	Génie civil
Spécialisation	Génie civil
Durée de la formation	4 ans
Formation	Ingénieur en Génie Civil Formation entièrement dispensée en FRANÇAIS
Code	U02.07.ICV.IZ.L17

PROGRAMME D'ÉTUDES

Notations:

- C- cours
- TD- travaux dirigés
- L- laboratoire
- P- projet
- TI- travail indépendant
- TH- total heures hebdomadaires
- CR- nombre de crédits ECTS
- DO – discipline à option
- E- examen
- Co - colloque
- A/R- Admis / Rappel

Code des disciplines :

- 1÷8 – numéro du semestre d'études
- DF – discipline fondamentale
- DD – discipline dans le domaine
- DC – discipline complémentaire au domaine
- DS – discipline de spécialité
- PP – discipline de préparation psychopédagogique (seulement en roumain)
- OB- discipline obligatoire
- OP – discipline à option (fonctionne celle qui est le choix majoritaire des étudiants)
- FC – discipline facultative (fonctionne seulement si un nombre suffisant d'étudiants la demandent)
- 1÷65 – numéro de la discipline

1^{re} Année (2016-17)**1^{er} Semestre – 30 ECTS (14 semaines)**

No.	Nom de la discipline	Code de la discipline	C	TD	L	P	TI	TH	CR	Modalités de contrôle des connaissances
1	Algèbre linéaire et Géométrie analytique	1.DF.OB01	3	2			2	7	5	E
2	Analyse I	1.DF.OB02	2	2			2	6	5	E
3	Géométrie descriptive	1.DF.OB03	2	2			2	6	5	E
4	Chimie	1.DF.OB04	2		1		2	5	4	E
5	Utilisation des ordinateurs	1.DF.OB05	1		2		2	5	4	Co
6	Topographie	1.DD.OB06	2		1		2	5	5	E
7	Sciences humaines I	1.DC.OB07	1	1				2	1	Co
8	Langue étrangère I	1.DC.OB08		2				2	1	Co
9	Education physique	1.DC.OB09		2				2		
TOTAL Heures/semaine = 28			13	11	4	0	12	40	30	5E+3Co
10	Langue roumaine pour étudiants étrangers I	1.DC.FC01		2			1	3	2	Co
11	Langue étrangère -supplement I	1.DC.FC02		2			1	3	2	Co
12	Mathématique- supplement I	1.DF.FC03		3			1	4	3	Co
13	Psihologia educatiei	1.PP.FC04	2	2			1	5	5	E

2^{eme} Semestre – 30 ECTS (14 semaines + 2 semaines)

1	Equations différentielles et dérivées partielles	2.DF.OB10	2	2			2	6	5	E
2	Analyse II	2.DF.OB11	2	2			2	6	5	E
3	Physique I	2.DF.OB12	2	1	1		2	6	3	Co
4	Mécanique I	2.DD.OB13	2	2			2	6	5	E
5	Matériaux de construction	2.DD.OB14	2		2		2	6	5	E
6	Dessin technique	2.DF.OB15			2		2	4	2	Co
7	Sciences humaines II	2.DC.OB16	1	1				2	1	Co
8	Langue étrangère II	2.DC.OB17		2				2	1	Co
9	Education physique I	2.DC.OB18		2				2	1	A/R
TOTAL Heures/semaine = 28			11	12	5	0	12	40	28	4E+4Co+A/R
10	Pratique topographique	2.DD.OB19	2 semaines x 30 heures/semaine						2	Co
TOTAL Crédits									30	4E+5Co+A/R
11	Langue roumaine pour étudiants étrangers II	2.DC.FC05		2			1	3	2	Co
12	Culture et civilisation II	2.DC.FC06	2				1	3	2	Co
13	Langue étrangère -supplement I	2.DC.FC07		2			1	3	2	Co
14	Mathématique- supplement II	2.DF.FC08		3			1	4	3	Co
13	Pedagogie I ;Fundamentele pedagogiei - Teoria si metodologia curriculum-ului	2.PP.FC09	2	1		1	1	5	5	E

2^{eme} Année (2017-18)**3^{eme} Semestre – 30 ECTS (14 semaines)**

No.	Nom de la discipline	Code de la discipline	C	TD	L	P	TI	TH	CR	Modalités de contrôle des connaissances
1	Physique II	3.DF.OB20	2	1	1		1	5	5	E
2	Conception assistée par ordinateur	3.DF.OB21	2		2		2	6	5	Co
3	Mécanique II	3.DD.OB22	3	3			2	8	6	E
4	Résistance des matériaux I	3.DD.OB23	3	1	1		3	8	6	E
5	Géologie pour l'ingénieur	3.DD.OB24	2		1		2	5	5	E
6 (DO I)	Eléments d'architecture	3.DD.OP01	2				2	2	2	Co
	Aménagement urbain	3.DD.OP02					2	2		
7	Langue étrangère III	3.DC.OB25		2				2	1	Co
8	Education physique	3.DC.OB26		2				2		
TOTAL Heures/semaine = 28			14	9	5	0	12	40	30	4E+3Co
9	Langue roumaine pour étudiants étrangers III	3.DC.FC10.		2			1	3	2	Co
10	L'histoire de la construction I	3.DC.FC11	2				1	3	2	Co
11	Pedagogie II: - Teoria si metodologia instruirii - Teoria si metodologia evaluarii	3.PP.FC12	2	1		1	1	5	5	E

4^{eme} Semestre – 30 ECTS (14 semaines)

1	Analyse des structures I	4.DD.OB27	3	2			3	8	6	E
2	Hydraulique	4.DD.OB28	2		2		3	7	6	E
3	Résistance des matériaux II	4.DD.OB29	3	2	1		3	9	6	E
4	Béton armé I	4.DD.OB30	2		1		2	5	6	E
5	Langue étrangère IV	4.DC.OB31		2				2	1	Co
6	Education physique II	4.DC.OB32		2				2	1	A/R
7 (DO II)	Ingénierie de l'environnement	4.DD.OP03	2	1			1	3	2	Co
	Machines pour les constructions	4.DD.OP04								
8 (DO III)	Eléments d'infrastructure hydro-édilitaire	4.DD.OP05	2	1			1	4	2	Co
	Economie du bâtiment et législation	4.DD.OP06								
TOTAL Heures/semaine = 28			14	10	4	0	12	40	30	4E+3Co+A/R
9	Langue roumaine pour étudiants étrangers IV	4.DC.FC13		2			1	3	2	Co
10	L'histoire de la construction II	4.DC.FC14	2				1	3	2	Co
11	Didactica specialitatii	4.PP.FC15	2	2			1	5	5	E

4^{ème} Année (2019-20)

7^{ème} Semestre – 30 ECTS (14 semaines)

No.	Nom de la discipline	Code de la discipline	C	TD	L	P	TI	TH	CR	Modalités de contrôle des connaissances
1	Constructions métalliques II	7.DS.OB49	3				2	5	4	E
2	Constructions métalliques II- Pr.	7.DS.OB50				2	2	4	3	P
3	Fiabilité des structures et analyse du risque	7.DS.OB51	2		2		2	6	5	E
4	Procédés généraux de construction I	7.DS.OB52	2		1		2	5	4	E
5	Ouvrages en béton armé II	7.DS.OB53	2				2	4	3	E
6	Ouvrages en béton armé II - Pr.	7.DS.OB54				2	2	4	3	P
7	Management de la construct. I	7.DD.OB55	2		1		1	4	3	Co
8 (DO V)	Travaux spéciaux de fondations	7.DS.OP09	2		2		1	5	3	Co
	Travaux souterrains	7.DS.OP10								
9 (DO VI)	Matériaux composites et associés	7.DS.OP11	2		1			3	2	Co
	Finissages traditionnels et modernes pour les bâtiments	7.DS.OP12								
TOTAL Heures/semaine = 26			15	0	7	4	14	40	30	4E+2P+3Co
10	Marketing	7.DC.FC24	2				1	3	2	Co
11	Conception assistée par ordinateur en 3D	7.DC.FC25		2			1	3	2	Co

8^{ème} Semestre – 30 ECTS (10 semaines + 4 semaines)

1	Procédés généraux de construction II	8.DS.OB56	2				1	3	2	E
2	Procédés généraux de construction II - Pr.	8.DS.OB57				3	1	4	2	P
3	Management de la construct. II	8.DD.OB58	2				1	3	2	E
4	Management de la constr. II - Pr.	8.DD.OB59				3	1	4	2	P
5	Dimensionnement des bâtiments III	8.DS.OB60	3				1	4	2	E
6	Dimensionnement des bâtiments III - Pr.	8.DS.OB61				3	1	4	2	P
7	Constructions métalliques III	8.DS.OB62	3				1	4	3	E
8	Construct. métalliques III -Pr.	8.DS.OB63				3	2	5	3	P
9 (DO VII)	Elaboration du Projet de diplôme (structure métallique, béton, maçonneries, bois)	8.DS.OP13				3	3	6	5	Co
10 (DO VIII)	Equipements pour les bâtiments	8.DD.OP14	2		1			3	2	Co
	Voies de communication	8.DD.OP15								
TOTAL Heures/semaine = 28			12	0	1	15	12	40	25	4E+4P+2Co
11	Stage pratique pour le Projet de diplôme	8.DS.OB64	4 semaines x 30 heures / semaine						5	Co
TOTAL Crédits									30	4E+4P+3Co
Soutenance du Projet de diplôme*)		8.DS.OB65							10	E

*) La soutenance est conditionnée par l'obtention du nombre total de 240 crédits.

Universitatea Tehnică de Construcții București



Facultatea de Inginerie în Limbi Străine
Faculty of Engineering in Foreign Languages
Faculté d'Ingénierie en Langues Etrangères

Master

Ingénierie des Structures

Code : U02.07.ICV.IZ.M25

Plan d'études

1^{er} Semestre

No.	Discipline	Code	C	S	T	Pr	SI	TO	CR	Mode de vérification
Disciplines obligatoires										
1.	Analyse numérique	1.DF.OB01	2		1		3	6	3	Co
2.	Processus aléatoires appliqués dans l'ingénierie des structures	1.DD.OB02	2	1			4	7	6	E
3.	Stabilité et dynamique des structures	1.DD.OB03	2		2		3	7	6	E
4.	Interaction sol-structure	1.DD.OB04	2		2		3	7	6	E
5.	Structures en béton précontraint et structures mixtes acier-béton	1.DD.OB05	2	1	1		3	7	6	E
Disciplines à option										
6.	(i) Les matériaux structuraux modernes	1.DD.OP01	2		1		3	6	3	Co
	(ii) Modèles de tests en ingénierie structurelle	1.DD.OP02								
Total			12	2	7		20	40	30	4E + 2Co

2^{ème} Semestre

No.	Discipline	Code	C	S	T	Pr	SI	TO	CR	Mode de vérification
Disciplines obligatoires										
7.	Compléments de la théorie de l'élasticité et de la théorie des plaques	2.DD.OB06	2		1		2	5	3	Co
8.	Sismologie de l'ingénieur et génie parasismique	2.DD.OB07	2		1		4	7	6	E
9.	Analyse non linéaire des structures	2.DD.OB08	2		1		2	5	3	Co
10.	Stabilité des structures métalliques	2.DS.OB09	2		1		4	7	6	E
Disciplines à option										
11.	i) Structures pour les constructions hydrotechniques et pour les accumulations d'eau	2.DS.OP03	2				1	3	3	E
	iii) Structures métalliques pour ouvrages hydrotechniques	2.DS.OP04								
12.	i) Structures pour les constructions hydrotechniques et pour les accumulations d'eau	2.DS.OP05				2	3	5	3	Pr
	iii) Structures métalliques pour ouvrages hydrotechniques	2.DS.OP06								
13.	i) Structures spéciales en béton armé et métalliques	2.DS.OP07	2				1	3	3	E
	ii) Structures (métalliques et en béton) pour l'infrastructure de transport	2.DS.OP08								
14.	i) Structures spéciales en béton armé et métalliques	2.DS.OP09				2	3	5	3	Pr
	ii) Structures (métalliques et en béton) pour l'infrastructure de transport	2.DS.OP10								
Total			12	0	4	4	20	40	30	4E+2Co+2Pr

3^{ème} Semestre

No.	Discipline	Code	C	S	T	Pr	SI	TO	CR	Mode de vérification
Disciplines obligatoires										
15.	Vulnérabilité et risque aux aléas naturels	3.DS.OB10	2		2		4	8	6	E
16.	Structures en maçonnerie et bois	3.DS.OB11	2				2	4	4	E
17.	Structures en maçonnerie et bois	3.DS.OB12				2	3	5	3	Pr
18.	Réhabilitation des structures (en béton, métalliques, en maçonnerie et bois)	3.DS.OB13	2				2	4	4	E
19.	Réhabilitation des structures (en béton, métalliques, en maçonnerie et bois)	3.DS.OB14				2	3	5	3	Pr
Disciplines à option										
20.	i) Structures pour bâtiments de grande hauteur	3.DS.OP11								E
	ii) Ponts et viaducs de grandes ouvertures	3.DS.OP12	2		2		4	8	6	
21.	i) Technologies pour bâtiments et constructions spéciales	3.DS.OP13								Co
	ii) Technologies pour l'infrastructure de transport	3.DS.OP14	2		2		2	6	4	
	iii) Technologies pour ouvrages hydrotechniques	3.DS.OP15								
Total			10		6	4	20	40	30	4E+1Co+2Pr

4^{ème} Semestre

No.	Discipline	Code	C	S	T	Pr	SI	TO	CR	Mode de vérification
Discipline à option										
22.	Activités de recherche et conception	4.DS.OP16								Co
	i) structures en béton									
	ii) structures métalliques					4	16	20	15	
	iii) structures en maçonnerie et bois									
	(iv) autres structures, autres thématiques									
Discipline obligatoire										
23.	Elaboration du mémoire de master	4.DS.OB15	-	-	-	4	16	20	15	Co
Total			-	-	-	8	32	40	30	2 Co
Soutenance du mémoire de master									10	E

Disciplines facultatives

No.	Discipline	Code	C	S	T	Pr	SI	TO	CR	Mode de vérification
1.	Techniques de communication spécialisées en langue étrangère	1.DC.FC01		2			1	3	2	Co
2.	Le calcul des structures par la méthode des éléments finis	1.DF.FC02	2	2			3	7	4	Co
3.	Techniques de communication spécialisées en langue étrangère	2.DC.FC03		2			1	3	2	Co
4.	Ecoulements à surface libre	2.DS.FC04	2		2		3	7	4	Co
5.	Structures légères réalisées à parois minces formés à froid	2.DS.FC05	2		2		3	7	4	Co

Notations :

- C – cours (en nombre d'heures)
- S – séminaires (en nombre d'heures)
- T – travaux (en nombre d'heures)
- Pr – projet (en nombre d'heures)
- SI – étude individuel (en nombre d'heures)
- TO – total (en nombre d'heures)
- CR – nombre de credits (ECTS)
- Co – colloque
- E – examen
- Pr - Projet

Notes :

Il est obligatoire pour les étudiants de choisir l'un des sujets disponibles pour les disciplines à option. Les cours respectifs auront lieu à condition que le critère du nombre minimal de participants décidé par l'université soit rempli.

Les disciplines facultatives sont proposées en supplément au curriculum et les ECTS afférents seront accordés en dehors des 120 crédits correspondant à la totalité du programme d'études. Tout comme dans le cas des disciplines à option, le critère du nombre minimal de participants détermine le fonctionnement des cours respectifs.

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DES FOYERS ET DE LA CANTINE
ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ TECHNIQUE DE
CONSTRUCTIONS BUCAREST**

UNIVERSITÉ TECHNIQUE DE CONSTRUCTIONS DE BUCAREST

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION ET LE
FONCTIONNEMENT DES FOYERS ET DE LA CANTINE
ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ TECHNIQUE DE
CONSTRUCTIONS DE BUCAREST**

SOMMAIRE

1ère PARTIE

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES FOYERS
UNIVERSITAIRES**

- CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- CHAPITRE 2 - L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ DANS LES FOYERS
- CHAPITRE 3 - LE COMITÉ DES ÉTUDIANTS POUR FOYER-CANTINE
- CHAPITRE 4 - LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS
- CHAPITRE 5 - SANCTIONS

2ème PARTIE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

- CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- CHAPITRE 7 - L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ DANS LA CANTINE
- CHAPITRE 8 - LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES
ÉTUDIANTS SE RESTAURANT À LA CANTINE
- CHAPITRE 9 - SANCTIONS

1ère PARTIE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES FOYERS ÉTUDIANTS

Le présent règlement établit la manière d'organisation, gestion et fonctionnement des foyers et de la cantine de l'Université Technique de Constructions de Bucarest.

Le règlement présente les obligations et les responsabilités qui reviennent à l'UTCB et des personnes qui bénéficient des services offerts par l'université, à savoir l'hébergement dans les foyers et le repas à la cantine. Le respect du règlement est obligatoire.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1.1 – Le foyer est une unité de l'institution d'enseignement supérieur, organisé pour l'hébergement des étudiants pour la durée normale d'études universitaires.

Art.1.2 - La direction de l'université établit la manière de réglementer la gestion, l'entretien et le fonctionnement correct des foyers.

Art.1.3 – L'allocation des places dans les foyers est faite par l'administration de l'UTCB, en fonction des demandes des étudiants, dans les limites des espaces disponibles, en respectant les réglementations sanitaires en vigueur. Les demandes seront approuvées par les secrétariats des facultés. Les représentants des étudiants participent comme observateurs aux processus de distribution des places.

Art.1.4 – Pendant les vacances des étudiants, prévues dans la structure de l'année universitaire, le Conseil d'Administration de l'UTCB peut autoriser, en fonction des demandes et des possibilités, l'hébergement continu des étudiants avec famille, étudiants en doctorat, étudiants à temps plein ou étudiants étrangers.

Art.1.5 – Pendant les vacances d'été, les foyers sont soumis à des activités de réparation, entretien, désinfection, désinsectisation, extermination des nuisibles, etc., qui peuvent exiger la fermeture des foyers pour une période de longue durée. La direction de l'UTCB peut approuver la location temporaire, pendant les vacances d'été, des certains espaces d'hébergement à des personnes qui déroulent des activités dans l'intérêt de l'UTCB, si cela n'empêche pas le déroulement des activités mentionnées.

Art.1.6 – L’activité déroulée dans les foyers est analysée périodiquement (au moins une fois par semestre) dans le Conseil d’Administration.

Art.1.7 – Il est interdit d’utiliser les espaces d’hébergement pour des activités commerciales ou productives.

Art. 1.8 – Toutes les personnes hébergées dans les foyers UTCB ont les mêmes droits et obligations que les étudiants UTCB, conformément au chapitre 4 du présent règlement.

CHAPITRE 2. L’ORGANISATION DE L’ACTIVITÉ DANS LES FOYERS

Art.2.1 – Dans le foyer sont hébergés selon leur niveau de performance professionnelle les étudiants de l’UTCB, qui n’ont pas le domicile stable à Bucarest, dans l’ordre suivante des priorités:

- étudiants roumains boursiers en licence, master et doctorat;
- les étudiants en 1ère année de licence ou master ;
- étudiants en licence, master et doctorat, citoyens étrangers, boursiers de l’État roumain ;
- étudiants roumains à temps plein et étudiants en doctorat sans bourse, selon leur situation professionnelle et sociale ;
- étudiants étrangers en licence, master et doctorat qui étudient en Roumanie en compte propre valulaire (CPV) ou en lei (CPL) ;
- les assistants ayant le domicile en dehors de la ville qui n’ont pas trouvé de logement à Bucarest. Leur hébergement se fera avec l’autorisation du directeur du département et du doyen de la faculté concernée, avec l’autorisation du vice-recteur pour les problèmes des étudiants.

Art.2.2 – Les étudiants mariés seront hébergés dans des espaces distincts (foyer, étage) selon les possibilités, à condition que les deux époux soient des étudiants de l’UTCB, conformément à l’Art. 2.1. Autres situations concernant les étudiants mariés seront analysées et approuvées par le vice-recteur pour les problèmes des étudiants.

Art.2.3 – Selon les places disponibles, après avoir assuré toutes les demandes conformément aux Art. 2.1 et 2.2., seront hébergés dans les foyers :

- a) étudiants étrangers qui étudient en Roumanie en compte propre non

valutaire(CPNV);

b) les salariés de l'UTCB ayant le domicile en dehors de la ville qui n'ont pas trouvé un logement à Bucarest. Leur hébergement se fera avec l'autorisation du directeur de service et sera approuvé par le vice-recteur pour les problèmes des étudiants.

Art.2.4 – L'hébergement des assistants et salariés de l'UTCB peut se faire sur une période maximale de 5 ans. Les exceptions seront analysées et approuvées chaque année par le Conseil d'Administration.

Art.2.5 – Il est interdit d'héberger dans le foyer autre personnes que celles mentionnées dans les art. 2.1, 2.2, 2.3.

Art.2.6 – Pendant l'année universitaire, sauf les vacances, peuvent être hébergés à titre temporaire dans les foyers des enseignants ou autres personnes employés des institutions d'enseignement supérieur en dehors de Bucarest ou de l'étranger en visite à l'UTCB pour des actions de collaboration.

Art. 2.7 – Selon l'art. 204 (12) de la Loi de l'Éducation nationale no. 1/2011, les frais d'entretien des foyers et des cantines des universités seront assurés des revenus propres et des subventions du budget de l'État prévus à cet effet.

Art. 2.8 – Les tarifs pratiqués par l'université pour les étudiants qui demeurent dans le foyer et utilisent la cantine sont maximum égaux à la différence entre les coûts de fonctionnement, incluant les frais de personnel, les frais pour les utilités, les frais des matières premières et consommables et les frais d'entretien courant et, respectivement, les subventions du budget de l'État (selon l'art. 204(13) loi no. 1/2011).

Art.2.9 – Les tarifs d'hébergement sont approuvés par le Senat de l'UTCB. Les tarifs sont fixés en fonction des frais d'entretien (eau, énergie électrique, chauffage, matériel de nettoyage, désinfection, désinsectisation, prestation de services, réparations, etc.), du degré de confort et des subventions reçues du budget de l'État.

Art.2.10 – Le tarif d'hébergement est réglé à l'avance. Pour les personnes mentionnées dans l'art. 2.1, 2.2 et 2.3, le tarif pour le mois prochain est réglé dans les derniers dix jours du mois en cours.

Art.2.11 – Pour les personnes mentionnées à l'art. 2.5, le tarif d'hébergement est fixé par le Conseil d'Administration de l'UTCB, en respectant les prévisions légales, et est approuvé par le Senat de l'UTCB ; la même prévision s'applique pour les situations mentionnées dans l'art. 1.4 et 1.5.

Art. 2.12 – Selon l'art. 204 (14) de la Loi no 1 /2011, pour assurer la transparence de l'UTCB, le bilan pour chaque foyer universitaire sera rédigé et publié régulièrement.

Art.2.13 – Les responsabilités de l'administrateur de foyer sont les suivantes :

a) répond de la remise en parfait état, à la date de l'hébergement, des chambres et annexes du foyer (portes, fenêtres, meubles, installations) ;

- b) gère les biens du foyer, selon les dispositions de la loi en vigueur ;
- c) remet aux étudiants l'inventaire de la chambre (avec un procès-verbal) au début de l'année universitaire et le reprend à la fin ;
- d) assure que dans le foyer les normes de comportement exigées par la loi et le présent règlement soient respectées, pour assurer des conditions normales d'étude et de repos ;
- e) remet la literie à l'utilisation des étudiants, sur la base du contrat individuel (avec procès-verbal individuel);
- f) assure le suivi de la répartition des étudiants dans les chambres sur un organigramme claire et correctement affichée;
- g) a l'obligation de dépister les personnes clandestines ;
- h) fait des propositions pour compléter l'équipement du foyer, demande et suit le remplacement des biens qui ne peuvent plus être utilisés ;
- i) s'assure que dans un délai d'un mois de la date de l'hébergement les autorisations pour les non-résidents sont faites et que toutes les personnes hébergées soient inscrites dans le registre des locataires ;
- j) assure le lavage et le remplacement de la literie dans un intervalle de 14 jours maximum;
- k) répond de l'entretien et du nettoyage des espaces communs ; établit le programme de travail et suit la qualité du travail du personnel qui assure l'entretien et le nettoyage, y compris les jours non ouvrés ;
- l) suit l'entretien et le nettoyage des chambres et signale dans les 24 heures au Service social les déficiences et les écarts des normes réglementées relatives aux activités dans le foyer ;
- m) suit la manière dont l'entretien et le fonctionnement des installations de chauffage, électriques et sanitaires sont assurés;
- n) suit la manière dont la sécurité du foyer est assurée ;
- o) suit le paiement du loyer ;
- p) informe le Service social sur les dégâts produits dans le foyer ; si l'auteur n'est pas identifié, tous les étudiants de la chambre ou qui utilisent les espaces communs seront considérés responsables ; l'administrateur signifie les dégâts par écrit dans un délai de 24 heures du moment où ceux-ci ont été produits ; les coupables payeront la valeur de ces dégâts ;
- r) répond de la récupération intégrale des dégâts dans le délai établi ;
- s) assure les matériels pour nettoyage et désinfection ;

t) assure le respect des normes sanitaires et de protection contre les incendies ;

u) a l'obligation d'avoir un double des clés des chambres pour pouvoir intervenir dans le cas de défections ou d'incendie ; l'intervention se fait en la présence d'au moins deux témoins et avec la rédaction d'un procès-verbal; l'administrateur répond de l'utilisation des clés qui se trouvent dans sa possession ;

Art.2.14 - Les relations de coopération entre les organes administratifs de l'UTCB, les organisations étudiantes et les organes de la Police se dérouleront selon un protocole conclu et signé entre les parties, dans les conditions de la législation en vigueur.

Art.2.15 -L'accès des étudiants et des visiteurs dans les foyers de l'UTCB se fait comme suit :

a) l'accès dans le foyer des étudiants de l'UTCB se fait entre 6.00 et 23.00, et entre 23.00 et 6.00, seulement sur présentation de la carte d'accès pour le foyer où l'étudiant est logé ;

b) les visiteurs qui n'appartiennent pas à l'UTCB ont accès dans les foyers seulement accompagnés d'un locataire du foyer et sont inscrits par le concierge dans le « Cahier du concierge » en indiquant la chambre et le nom de la personne qu'ils visitent ainsi que l'heure d'entrée et de sortie (la carte d'accès reste au concierge). Il est interdit aux visiteurs d'entrer ou de rester dans le foyer entre 23.00 - 6.00. La responsabilité pour le comportement du visiteur incombe à la personne qui a accepté la visite.

CHAPITRE 3. LE COMITÉ ÉTUDIANT POUR FOYER-CANTINE

Art.3.1 – Le comité étudiant pour foyer-cantine est composé seulement d'étudiants de l'université logés dans les foyers.

Art.3.2 – **Le comité étudiant pour foyer-cantine a la composition suivante :**

- **le président du comité;**
- **le vice-président du comité;**
- **les responsables des foyers;**
- **les responsables d'étage;**
- **le responsable de la cantine ;**
- **secrétaire ;**

L'élection des étudiants dans ces fonctions se fait chaque année, au mois de mars, parmi les étudiants qui remplissent les conditions de performance professionnelle et de morale, qui ont promu l'année sans sanctions. Les responsables des foyers seront élus parmi les étudiants en 2ème et 3ème année. Les élections seront organisées par l'Association des Étudiants en Constructions de Bucarest (ASCB), avec le soutien de

l'administration des foyers. La liste des élus et une copie du procès-verbal de la séance pour les élections sont présentées au Rectorat et au Conseil d'Administration de l'UTCB.

Art.3.3- Les responsabilités du comité étudiant pour foyers-cantine sont les suivantes :

- a) assure la promotion, la connaissance et le respect du présent règlement et d'autres actes normatifs qui règlementent la vie universitaire ;
- b) promeut l'ordre et la discipline dans les foyers et la cantine ;
- c) participe comme observateur à la répartition des étudiants dans les chambres selon les demandes de location ;
- d) contribue à l'accomplissement, avec l'administrateur, des tâches établies par UTCB
- e) propose, avec l'administrateur, les réparations et les rénovations des bâtiments et des installations, la réparation des meubles et de la literie ;
- f) propose les sanctions mentionnées dans le présent règlement dans le chapitre 5 et communique aux étudiants les décisions de sanction ;
- g) informe la direction administrative sur les salariés ayant des attributions dans l'administration et le fonctionnement des foyers et de la cantine qui n'accomplissent par leur obligations de travail;
- h) participe à la rédaction des projets de menus hebdomadaires.

CHAPITRE 4. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

Art.4.1 – Les droits des étudiants logés dans les foyers sont :

- a) habiter dans la chambre assignée ;
- b) recevoir les linges et autres objets sur la base de liste individuelle et collective et les utiliser correctement ;
- c) utiliser selon leur volonté le temps pour l'étude et autres activités, avec l'accord des collègues de chambre, sans déranger les autres étudiants du foyer ;
- d) recevoir des visiteurs à condition qu'ils respectent les prévisions du présent règlement ;

- e) demander l'aide du responsable d'étage ou du responsable du foyer pour résoudre amiablement les conflits avec les collègues de foyer ;
- f) signifier au Comité étudiant pour le foyer ou directement au Service social de l'UTCB toute irrégularité ou écart qui affecte la vie dans le foyer ;
- g) signifier directement, y compris par écrit, la police dans le cas de faute grave relative aux normes de comportement social qui ont lieu dans l'espace universitaire ;

Art.4.2 – Les obligations des étudiants logés dans le foyer sont :

- a) présenter les coordonnées individuelles demandées pour l'hébergement dans le foyer de manière correcte, complète et dans les délais établis par l'administration ;
 - b) avoir une tenue et un comportement adéquat qui ne transgresse pas les lois du pays et les normes de la société ; maintenir la propreté dans la chambre et dans les espaces communs ;
 - c) habiter seulement dans la chambre assignée ; tout changement se fera seulement par acte additionnel au contrat de location ;
 - d) ne pas sous-louer ou offrir l'espace loué à des personnes privées (étudiants qui n'ont pas reçu l'autorisation d'habiter dans le foyer, personnes n'ayant pas le statut d'étudiants, etc.) ou à des personnes morales ;
 - e) ne pas donner aux autres personnes la carte d'accès dans le foyer ;
 - f) ne pas introduire des animaux dans le foyer;
 - g) ne pas détériorer les biens appartenant à l'université ou porter préjudices matériels au foyer;
 - h) ne pas cuisiner dans les chambres ou dans les espaces en commun des foyers, autres que ceux prévus à cet effet ;
 - i) ne pas jeter autour des foyers des emballages, des détritux, ne pas dégrader les espaces verts ; les étudiants qui jettent des détritux autour du foyer subiront une augmentation du loyer mensuel comme suit :
- 200 lei au premier délit;
 - 400 lei au deuxième délit;
 - 600 lei au troisième délit.

- j) ne pas introduire, utiliser ou commercialiser dans le foyer des boissons alcooliques, drogues ou tout autre produit ou substance interdit par la loi ;
- k) ne pas fumer dans le foyer ; il est interdit de fumer dans le foyer (dans les chambres et les espaces communs) ; il est permis de fumer seulement dans les espaces aménagés ;
- l) ne pas utiliser des moyens de chauffage improvisés ou toute autre installation électrique improvisée ;
- m) répondre pour les objets manquants et les détériorations des biens dans la chambre et les espaces communs du foyer ;
- n) régler la taxe de location comme stipulé à l'art. 2.7, selon le tarif établi ;
- o) régler à l'avance, au début de chaque semestre (avec la première taxe), la somme établie comme caution pour récupérer les dégâts produits par des auteurs inconnus, pour couvrir les dépenses inattendues provoquées par les étudiants pendant l'année universitaire et pour couvrir le loyer en cas de défaut de paiement ;
- p) utiliser pour des annonces seulement le panneau spécialement aménagé à l'entrée dans le foyer ; l'affichage dans d'autres endroits est interdit ;
- r) maintenir la propreté dans tous les espaces du foyer et nettoyer la chambre avant de partir en vacances ;
- s) permettre à l'administration du foyer l'accès dans la chambre ; ne pas remplacer les serrures des portes et, en cas de force majeure, après le remplacement, donner une copie des clés à l'administration;
- t) respecter les prévisions du présent Règlement, ainsi que les prévisions du contrat de location avec UTCB.

Art.4.3 – Les personnes hébergées dans le foyer sont obligées à respecter le silence entre 22.00 – 8.00 et 13.00-14.00. Dans ces créneaux horaires, les activités qui dérangent les locataires des foyers par des bruits ou l'utilisation de tout appareil, objet ou instrument de musique dans le foyer ou dans le campus sont interdites ;

CHAPITRE 5. SANCTIONS

Art.5.1 – En cas de violation des prévisions du présent règlement, et en fonction de la gravité du délit, les sanctions suivantes seront appliquées :

- a) **avertissement;**

- b) **exclusion du foyer pour 6 mois ;**
- c) **exclusion du foyer pour une année civile;**
- d) **exclusion définitive des foyers de l'UTCB** pour toute la durée des études, pour des fautes graves et répétées ;
- e) **exclusion de la faculté,** pour des fautes graves relatives aux normes de vie en collectif ;

Le délai pour appliquer les sanctions est de 15 jours depuis le constat de la faute.

Art.5.2 - Les sanctions s'appliquent par la décision de la direction de l'UTCB et le bureau du doyen en est informé. Pour les sanctions de l'art. 5.1, points b, c, d et e, la taxe pour le foyer et la caution ne sont pas restituées. Au cas où la taxe pour le foyer n'a pas été réglée pour une période antérieure à la date de l'exclusion, l'UTCB prendra la voie légale pour récupérer les sommes restantes.

Art.5.3 - a) La sanction de l'art. 5.1, point a s'applique pour les fautes relatives aux prévisions des art. 4.2 points a, b, g, h, i et p et art. 4.3 ;

b) Les sanctions de l'art. 5.1 points b et c s'appliquent en fonction de la gravité de la faute, pour la répétition des fautes mentionnées dans le paragraphe précédent et pour les fautes relatives à l'art. 4.2., lettres c, d, e, f, j, k, l, m, n, r, s;

c) La sanction de l'art. 5.1, point d s'applique pour des fautes graves et les fautes répétées relatives à la discipline dans le foyer ;

d) La sanction de l'art. 5.1, point e peut être appliquée pour des fautes graves relatives aux normes de vie en collectif, normes de comportement social et pour de graves préjudices matériels et moraux portés à l'UTCB

Art.5.4 - a) La sanction de l'art. 5.1, points a, b et c est proposée par le Service social de l'UTCB et approuvée par le vice-recteur pour les problèmes des étudiants.

b) Les sanctions de l'art. 5.1, point d sont proposées par le Service social de l'UTCB et sont approuvées par le Conseil d'Administration ;

c) La sanction de l'art. 5.1, point e, est décidée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Service social de l'UTCB. L'étudiant qui a commis la faute sera invité à participer à la réunion du Conseil d'Administration où les mesures de sanction proposées seront discutées.

Art.5.5 – Le registre des délits est tenu par le Service social de l'université et par les secrétariats des facultés et se réfère à la période où les étudiants habitent dans les foyers.

Art.5.6 – Les contestations relatives aux sanctions de l'art. 5.1 a, b et c seront analysées par le vice-recteur pour les problèmes des étudiants. Les contestations relatives aux sanctions de l'art. 5.1 d et 5.1 e seront discutées avec le Conseil d'Administration.

2ème PARTIE

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.6.1 – La cantine est une unité de l’institution d’enseignement ou sont assurées les conditions pour la préparation et le service des repas. La cantine fonctionne tout au long de l’année universitaire, sauf les vacances.

Art.6.2 - La direction de l’université établit la modalité dont l’on assure l’administration, l’entretien et le fonctionnement de la cantine.

Art.6.3 – Pendant les vacances étudiantes, prévues dans la structure de l’année universitaire, la cantine est soumise à des activités de réparation, entretien, désinfection, désinsectisation, extermination des nuisibles, etc., qui peuvent exiger l’interruption de l’activité.

Art.6.4 – L’activité de la cantine est analysée périodiquement (au moins une fois par semestre) par le Conseil d’Administration.

CHAPITRE 7. L’ORGANISATION DE L’ACTIVITÉ DE LA CANTINE

Art.7.1 – Les étudiants roumains de l’université, les étudiants étrangers, les professeurs, les étudiants en doctorat roumains et étrangers, les salariés de l’université, les candidats au concours d’admission et d’autres personnes ayant l’autorisation de la Direction Administrative, etc. bénéficient des services de la cantine.

Art.7.2 – La cantine offre, chaque jour, un menu à la carte payant.

Art.7.3 - L’accès dans la cantine est permis seulement aux étudiants, au personnel de l’UTCB et aux autres personnes qui bénéficient des services de la cantine, conformément à l’art. 7.1.

Art.7.4 – Dans la cantine étudiante peuvent être organisées, avec l’autorisation du Conseil d’Administration, des activités commerciales ou de services pour les étudiants, sans affecter les espaces de préparation et de service du repas. Si les espaces établis pour ces activités ne sont pas utilisés par l’université, ceux-ci seront loués en respectant les réglementations légales en vigueur.

Art.7.5 – **L’administrateur de la cantine étudiante a les responsabilités suivantes :**

- a) coordonne et répond de toute l'activité de la cantine ;
- b) assure l'intégrité des biens dont il est responsable, prend des mesures de sécurité, de protection contre les incendies et les vols ;
- c) organise et contrôle le personnel de la cantine;
- d) répond de la manière dont le personnel de la cantine accomplit les tâches de travail ;
- e) donne au personnel de la cantine la vaisselle, les couverts et autres objets d'inventaire sur la base d'un procès-verbal, en rapport avec le nombre de repas servis et les besoins fonctionnels de la cantine ;
- f) surveille en permanence la manière dont les biens d'inventaire sont utilisés ; en cas de production de dégâts, il prend des mesures pour établir les coupables et pour récupérer les dégâts matériels apportés à la cantine, dans les conditions fournies par la direction de l'université ;
- g) fait des propositions relatives à la cassation des biens d'inventaire usés et pour compléter l'inventaire des biens ;
- h) assure l'entretien et le fonctionnement des installations et des outils, ainsi que l'entretien et le nettoyage de la cantine ;
- i) surveille et répond du respect des normes d'hygiène sanitaire et des normes de sécurité au travail, dans l'organisation et le fonctionnement de la cantine ;
- j) assure que tout le personnel de la cantine subisse le contrôle médical périodique ;
- k) rédige les projets de menus hebdomadaires avec le chef cuisinier, le magasinier, le pâtissier, le responsable de la cantine du comité étudiant pour foyer et cantine et le représentant des organes sanitaires ; ces projets sont approuvés par le Service social ;
- l) rédige chaque jour, avec le chef cuisinier et le pâtissier, la liste des aliments, la liste détaillée des aliments par menus et surveille leur sortie des stocks ;
- m) calcule et affiche les menus pour au moins trois jours (prix et quantité/portion);
- n) enregistre chaque jour l'utilisation de l'allocation repas ;
- o) rédige le rapport d'approvisionnement en aliments courant et pour l'hiver, en rapport avec les besoins de la cantine et les stocks existants ;
- p) avec le magasinier, fait des commandes et convoque la commission de réception pour recevoir les aliments ;
- r) prend des mesures pour conserver et stocker les aliments ;

- s) organise et surveille la préparation du repas;
- t) accomplit d'autres tâches relatives à l'activité de la cantine, déléguées par le supérieur hiérarchique ;

CHAPITRE 8. LES DROITS ET LES RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTS SE RESTAURANT À LA CANTINE

Art. 8.1 – Les étudiants se restaurant à la cantine ont les droits suivants :

- a) utiliser les biens mis à disposition ;
- b) faire des propositions concernant le menu et l'horaire d'ouverture de la cantine ;
- c) s'adresser à la Commission étudiante pour la cantine, à l'administration de l'UTCB et, selon le cas, à la direction de l'université, pour toute insatisfaction personnelle ou d'intérêt général relative à l'activité déroulée dans la cantine ;

Art. 8.2 - Les étudiants se restaurant à la cantine ont les responsabilités suivantes :

- a) utiliser soigneusement les biens matériels de la cantine ;
- b) avoir une tenue et un comportement corrects dans les relations avec les collègues et le personnel de la cantine ;
- c) ne pas fumer dans la cantine (dans la salle à manger et dans les espaces communs);
- d) respecter la manière dont l'administration organise les services ;

Art. 8.3 – Il est interdit aux personnes se restaurant à la cantine de faire sortir la vaisselle et les couverts de la cantine ; d'entrer dans la zone des aliments, du stockage ou du dépôt ; d'introduire des animaux dans la cantine ; d'introduire et consommer des boissons alcooliques ou autres produits et substances interdits par la loi ;

Art. 8.4 – Le personnel de la cantine, ainsi que les étudiants qui produisent des dégâts aux locaux ou aux biens de la cantine ou qui font sortir de la cantine de la vaisselle ou des couverts, en répondent ; les dégâts seront évalués et récupérés auprès des coupables. Si l'auteur n'est pas identifié, c'est le personnel de la cantine qui en répond.

CHAPITRE 9. SANCTIONS

Art.9.1 – Pour la violation des dispositions du le présent Règlement, des sanctions seront appliquées, en fonction de la gravite de la faute ; si la faute suppose également la détérioration des locaux ou la destruction des biens de la cantine, la valeur des dégâts produits est récupérée auprès des coupables.

Les sanctions qui peuvent être appliquées sont :

- a) **avertissement;**
- b) **interdiction de l'accès dans la cantine étudiante;**
- c) **exclusion de la faculté** pour fautes graves relatives aux normes de vie en collectif ;

Le délai pour appliquer les sanctions est de 15 jours depuis le constat de la faute.

Art.9.2 – Les sanctions s'appliquent par la décision de la direction de l'université et sont signifiées à l'étudiant dans le délai prévu à l'art. 9.1.

Art.9.3 – **La modalité de sanction est la suivante :**

- a) Les sanctions de l'art. 9.1, points a et b peuvent être proposées par le Service social de l'U.T.C.B;
- b) Les sanctions de l'art. 9.1, point c s'appliquent pour des fautes graves comme : détériorer les locaux ou détruire les biens d'inventaire de la cantine, faire sortir de la cantine la vaisselle ou les couverts etc.; l'application de la sanction est accompagnée par la récupération des dégâts.

Cette sanction est proposée par le Service social de l'UTCB et est approuvée par le Conseil d'Administration, après une analyse détaillée des faits commis par l'étudiant ou les étudiants coupables. L'étudiant ou les étudiants coupables seront invités à participer à la réunion du Conseil d'Administration où l'on discute la mesure de sanction proposée. La décision de sanction est prise en la présence de l'étudiant ou des étudiants sanctionnés.

Art.9.4 – Les contestations aux sanctions de l'art. 9.1 point a et b sont solutionnées par le vice-recteur pour les problèmes des étudiants. Les contestations aux sanctions de l'art. 9.1 point c seront discutées et solutionnées dans le Conseil d'Administration, dont la décision reste définitive.

Le présent règlement entre en vigueur le:

.... / / 20.....

UNIVERSITÉ TECHNIQUE DE CONSTRUCTIONS BUCAREST

APPROUVÉ Dans la séance du Senat du / / 20.....